

Département de Saône-et-Loire Recueil des actes administratifs n°12 Année 2021 Publié le 31 août 2021

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère règlementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@saoneetloire71.fr

03 85 39 66 18

SOMMAIRE PAGE

44

ARRETES

Arrêté émanant de la Direction des finances

2021_DRHRS_3905

Arrêté portant mise à jour de la Régie de recette du Musée Guillon 2021_DIRFI_0039 5 Arrêté(s) émanant de la Direction des Ressources Humaines Arrêté n° 2021-DRHRS-3797 de composition du Comité hygiène sécurité et conditions de 2021_DRHRS_3797 travail Arrêté n° 2021-DRHRS-3815 portant délégation de signature de M. Fabien MONNOT en gualité 2021_DRHRS_3815 12 de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot. Arrêté n° 2021-DRHRS-3816 portant délégation de signature de Mme Soumaya LAMAOUCHE en qualité 2021_DRHRS_3816 de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-16 Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles. Arrêté n° 2021-DRHRS-3900 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites 19 2021_DRHRS_3900 culturels du Département et plus particulièrement pour les Archives départementales Arrêté n° 2021-DRHRS-3901 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites 2021_DRHRS_3901 24 culturels du Département et plus particulièrement pour le Centre Eden Arrêté n° 2021-DRHRS-3902 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites 2021_DRHRS_3902 29 culturels du Département et plus particulièrement pour le Lab71 Arrêté n° 2021-DRHRS-3903 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites 2021_DRHRS_3903 34 culturels du Département et plus particulièrement pour le musée du Compagnonnage Arrêté n° 2021-DRHRS-3904 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites 2021_DRHRS_3904 culturels du Département et plus particulièrement pour le musée et la maison du Grand site 39 Solutré-Pouilly-Vergisson Arrêté n° 2021-DRHRS-3905 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites

culturels du Département et plus particulièrement pour les grottes d'Azé

2021_DRHRS_3906	Arrêté n° 2021-DRHRS-3906 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites culturels du Département et plus particulièrement pour la bibliothèque départementale	49
Arrêté(s) émanant de la Directi	ion générales adjointe aux solidarités	
2021_DGAS_223	Arrêté portant modification de la tarification pour l'année 2021 de l'EHPAD Lucie Aubrac de Salornay sur Guye.	57
2021_DGAS_224	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-DGAS-197 relatif à la dotation allouée au service de prévention spécialisée géré par l'Association Sauvegarde 71	59
Arrêté(s) émanant de la Directi	ion des Routes et des infrastructures	
Arrêtés permanents réglement	ant la circulation sur :	
2021_DRI_P_00021	la Voie verte n° 4 - territoire des communes de Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Morey, Essertenne et Saint-Julien-sur-Dheune	65
2021_DRI_P_00024	la Voie verte n° 5 - territoire de la commune d'Iguerande	82
Arrêtés temporaires réglement	ant la circulation sur :	
2021_DRI_T_00237	la D85 - territoire des communes de Bussières et La Roche-Vineuse	87
2021_DRI_T_00614	la D38 - territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône et Saint-Christophe-en-Bresse	89
2021_DRI_T_00620	les D218, D38 et D35 - territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse	91
2021_DRI_T_00655	Multi RD - Multicommunes - Chrono de Saint-Cyr	93
2021_DRI_T_00689	la D5B - territoire de la commune de Chalon-sur-Saône - Triathlon	95
2021_DRI_T_00704	la D84 - territoire des communes de Bonnay et Salornay-sur-Guye	97
2021_DRI_T_00711	la D414 - territoire de la commune d'Ameugny	100
2021_DRI_T_00712	la D134 - territoire des communes d'Igé et Verzé - Trail	102
2021_DRI_T_00716	la D987 - territoire de la commune de Matour	104
2021_DRI_T_00718	la D266 - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	106
2021_DRI_T_00721	la D244 - territoire de la commune de Burnand	108
2021_DRI_T_00722	la D122 - territoire de la commune de Melay	110
2021_DRI_T_00723	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	112
2021_DRI_T_00724	la D673 - territoire de la commune de Navilly	114
2021_DRI_T_00725	la D6 - territoire de la commune de Saint-Ambreuil	116
 2021_DRI_T_00726	la D22 - territoire de la commune de Jalogny	118
2021_DRI_T_00727	la D972 - territoire de la commune de Bruailles	120
2021_DRI_T_00728	la D303 - Multicommunes - abrogation	122
2021_DRI_T_00729	la D303 - Multicommunes	124

2021_DRI_T_00730	Multi RD - Multicommunes - modifications rallye d'Autun	126
2021_DRI_T_00731	les D38, D970 et D35 - territoire des communes de Saint-Martin-en-Bresse et Villegaudin	128
2021_DRI_T_00732	la D259 - territoire de la commune de Coublanc	130
2021_DRI_T_00733	la D295 - territoire de la commune de Saint-Edmond	132
2021_DRI_T_00734	la D39 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	134
2021_DRI_T_00735	la D906 - Territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon	136
2021_DRI_T_00736	la D210 - territoire de la commune d'Uchizy	138
2021_DRI_T_00737	la D980 - territoire de la commune de Gourdon	140
2021_DRI_T_00738	la D15 - territoire de la commune de Cluny	142
2021_DRI_T_00739	les D107 et D326 - territoire des communes de Curgy, saint-Léger-du-Bois et Sully	144
2021_DRI_T_00740	la D994 - territoire de la commune d'Etang-sur-Arroux	146
2021_DRI_T_00741	la D680 - territoire de la commune de Marmagne	148
2021_DRI_T_00742	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	150
2021_DRI_T_00743	Multi RD - Multicommunes - Course cycliste	152
2021_DRI_T_00744	la D469 - territoire de la commune de Saint-Vérand	154
2021_DRI_T_00745	la D3 - territoire de la commune de La Grande-Verrière	156
2021_DRI_T_00746	la D414 - territoire de la commune d'Ameugny	158
2021_DRI_T_00747	la D27 - territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	160
2021_DRI_T_00748	la D116 - territoire de la commune de Curgy	162
2021_DRI_T_00749	la D980 - territoire de la commune de Saint-Forgeot	164
2021_DRI_T_00750	la D601 - territoire des communes de Saint-Eusèbe et Torcy	166
2021_DRI_T_00751	la D6 - territoire des communes de Bresse-sur-Grosne et La Chapelle-de-Bragny	168
2021_DRI_T_00752	la D975 - territoire de la commune de Lacrost	170
2021_DRI_T_00753	la D12 - territoire de la commune de Romenay	172
2021_DRI_T_00754	la D933A - territoire de la commune de Montbellet	174
2021_DRI_T_00755	la Voie verte n°1 - territoire de la commune de La Roche-Vineuse	176
2021_DRI_T_00756	la D985 - territoire des communes de Curbigny, Beaudemont et La Clayette	178
2021_DRI_T_00757	la D15 - territoire de la commune de Fleurville	179
2021_DRI_T_00758	la D678 - territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe	181
2021_DRI_T_00759	la Voie verte n°5 - territoire des communes d'Iguerande et Saint-Martin-du-Lac	183
2021_DRI_T_00760	la D126 - territoire de la commune de Sigy-le-Châtel	185
2021_DRI_T_00761	la D933 - territoire de la commune de Simandre	187
2021_DRI_T_00762	la D678 - territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe	180

2021_DRI_T_00763	Multi RD - Multicommunes - La Cyclo Bernard Thevenet	
2021_DRI_1_00763	la D121 - territoire de la commune de Trivy	191
2021_DRI_T_00764	la B121 - territoire de la commune de Trivy	194
2021_DRI_T_00765	la D971 - territoire des communes de Jouvençon et Rancy	196
2021_DRI_T_00766	la D678 - territoire de la commune de Louhans	198
2021_DRI_T_00767	la D58 - territoire de la commune de Bouhans	200
2021_DRI_T_00768	la D101 - territoire de la commune de Bantanges	202
2021_DRI_T_00769	la D167 - territoire de la commune de Romenay	
2021_DRI_T_00770	la D39 - territoire de la commune de La Chapelle-Thècle	204
2021_DRI_T_00771	la D135 - territoire de la commune de Sagy	206
2021_DRI_T_00772	la D975 - territoire de la commune de Lacrost	208
2021_DRI_T_00773	la D906 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand - Feu d'artifice	210
2021_DRI_T_00774	la D971 - territoire de la commune de Jouvençon	212
2021_DRI_T_00775	la D983 - territoire des commune de Germagny et Saint-Martin-du-Tartre	214
2021_DRI_T_00776	la D135 - territoire de la commune de Sagy	
2021_DRI_T_00777	la D985 - territoire de la commune de Charolles	218
2021_DRI_T_00780	la D12 - territoire de la commune de Romenay	220
2021_DRI_T_00784	la D12 - territoire de la commune de Romenay	222
2021_DRI_T_00785	la D971 - territoire des communes de Rancy et Jouvençon	224
2021_DRI_T_00786	la D678 - territoire de la commune de Lessard-en-Bresse	226
2021_DRI_T_00788	la D19 - territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National	228
		230

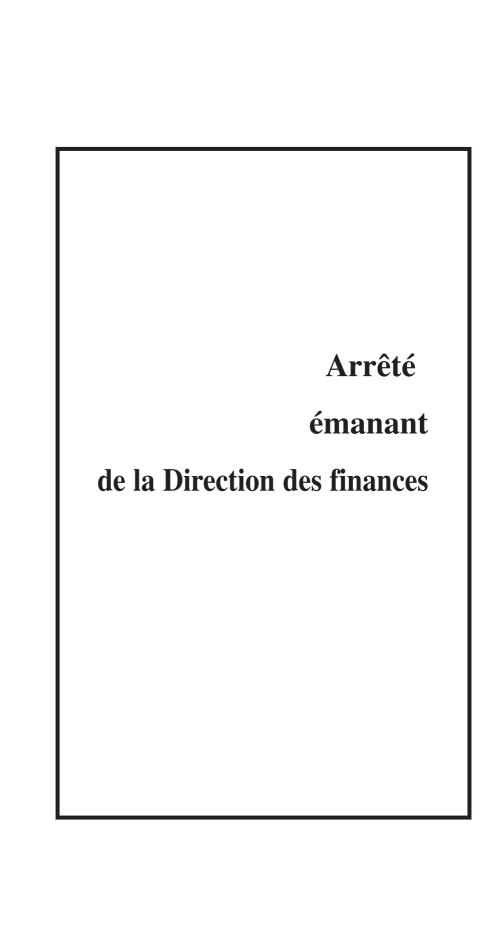
Arrêtés

de

M. le Président du Conseil départemental

ou

Arrêtés conjoints



Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le

ID : 071-227100013-20210715-2021_DIRFI_0039-AR

Arrêté n°2021-DIRFI-0039

ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DE LA REGIE DE RECETTES DU MUSEE GUILLON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Conseil départemental à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2018-DIRFI-0074 du 9 octobre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°09-2923 du 11 juin 2009 modifié instituant une régie de recettes auprès du Musée Guillon à Romanèche-Thorins ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

15/07/2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0039 abroge et remplace l'arrêté n°2018-DIRFI-0074 modifié.

Article 2: La régie de recettes instituée auprès du Musée Guillon est installée à l'adresse suivante : 98 rue Pierre-François Guillon – Les Meterees 71570 - Romanèche-Thorins ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée perçus pour la visite du musée et des expositions temporaires ;
- produits des articles vendus à la boutique ;
- rémunération des services rendus par le Musée pour la conception et la réalisation d'expositions, de produits audiovisuels et de manifestations culturelles ;
- droits d'entrée perçus pour la participation à des animations culturelles organisées par le Musée, dans ses locaux d'exposition ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de quittances ou de factures :

- en numéraire ;
- par chèques bancaire ou postal ;
- par carte bancaire ;
- par virement bancaire;

Envoyé en préfecture le 17/08/2021

Reçu en préfecture le 17/08/2021

Affiché le

ID: 071-227100013-20210715-2021_DIRFI_0039-AR

par chèque vacances.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7: Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 300 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 8,
- les chèques bancaires.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mâcon, le 15 juillet 2021

Le comptable public assignataire

Veur Départemental

de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Président et par délégation, le Directeur des Finances

Maxime RIC

Destinataires:

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire

Régisseur titulaire de la régie de recettes

Mandataires suppléants de la régie de recettes.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil général pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêtés
émanant
de la Direction
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



Arrêté N° 2021-DRHRS-3797

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SECURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 juin 2001 portant création d'un Comité d'hygiène et de sécurité au sein des services départementaux et fixant le nombre de représentants au sein du Comité d'hygiène et de sécurité ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 juin 2014 visant d'une part, à maintenir le principe du paritarisme numérique au sein du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, à définir le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants pour chacune de ces instances :

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018;

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la base des résultats obtenus par ces dernières au Comité technique ;

Vu la désignation par le Président du Conseil départemental des représentants de l'Administration au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des éléctions départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2021-DRHRS-815 du 1^{er} mars 2021 portant modification de la composition du Comité d'hygiène, de securité et des conditions de travail ;

Vu le départ de la collectivité de Mme Alice BONNET représentante suppléante de l'Administration ;

Vu la démission de M. Patrice COUE en sa qualité de représentant du personnel titulaire à compter du 22 juin 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Avec effet au 22 juillet 2021, l'article 1er de l'Arrêté n° 2021-DRHRS-815 du 1er mars 2021 susvisé est modifié et la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :



REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Anthony VADOT Président de l'instance 3ème Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans	Mme Mathilde CHALUMEAU 12 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton de Louhans
Mme Elisabeth ROBLOT 10ème Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône	Mme. Nathalie DAMY Conseillère départementale du canton de Gergy
M. Vincent BARBIER Directeur général des services départementaux	M. Lionel BAUDIER Directeur des systèmes d'information et du digital
Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe aux territoires	Mme Isabelle VERNUS Directrice des archives et du patrimoine culturel
M. Laorans DRAOULEC Directeur général adjoint aux ressources	Mme Armelle MARTIN Directrice du territoire d'action sociale Chalon-Louhans
Mme Hélène GERBER Directrice des routes et des infrastructures	M. Pascal VERY Directeur de l'accompagnement des territoires
Mme Sophie PICHON Directrice du patrimoine et des moyens généraux	Mme Julie MEYNIEL Directrice de l'enfance et des familles
Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe aux solidarités	M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles	Mme Sabine JEAN Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Hervé BOUMERA Direction des systèmes d'information et du digital	Mme Patricia COGNARD Direction de l'enfance et des familles
M. Denis LAMALLE Direction des routes et des infrastructures	M. Philippe RAVIERDirection des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Emmanuel PERRON Direction des routes et des infrastructures	Mme Sandrine MORELE Centre Eden
M. David BUGUET Direction des routes et des infrastructures	M. Stéphane MENANDDirection des routes et des infrastructures
Mme Marie-Lise MONANGE Territoire d'action sociale de Mâcon Paray-le-Monial	Mme Pâquerette CALON Centre de santé départemental
M. Emmanuel GENTIL Direction des routes et des infrastructures	M. Michel THEUILLON Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Gérard ROBIN Direction des routes et des infrastructures	M. Jean-Philippe CUREAU Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 13 AUT 2021

Fait en 11 exemplaires.

Le Président,

- Recueil

- M. Anthony VADOT

- Mme Mathilde CHALUMEAU
- Mme Elisabeth ROBLOT
- Mme Nathalie DAMY
- M. Vincent BARBIER
- M. Laorans DRAOULEC
- Mme Josette JUILLARD
- Mme Cécile GROS
- M. Julie MEYNIEL
- M. Emmanuel GENTIL

Pour le Président et par délégation le Directeur général des services départementaux

Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.



Arrêté n° 2021-DRHRS-3815

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-3633 du Léaoût 2021, portant recrutement de Monsieur Fabien MONOT, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, afin d'exercer les fonctions de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien MONOT, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire.

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;



 c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les décisions d'admission des enfants en accueil provisoire ;
- c) Les admissions des majeurs de moins de 21 ans ;
- d) Les prises en charge des femmes enceintes ou avec enfant(s) de moins de 3 ans en maisons maternelles ;
- e) Les décisions de mise en place de mesures d'actions éducatives à domicile ;
- f) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- q) Les saisines des Autorités judiciaires pour les mesures de tutelles ;
- h) Les requêtes auprès du Tribunal de Grande instance au titre des articles 381-1; 381-2 et 377 du Code civil;
- i) Les rapports sociaux à la Cour d'appel;
- j) Les actes civils accomplis, dans la limite de la mission confiée, tuteur d'un mineur, y compris la représentation du mineur en justice ;
- k) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- I) Les prises en charge des frais d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- m) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez un assistant maternel ou familial et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaire ;
- n) Les procès-verbaux de recueil et de déclaration en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire pour les enfants dont la filiation est établie et remis par les parents ;
- o) Les décisions relatives aux Informations préoccupantes.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien MONOT, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/ Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

- a) le (la) Directeur(trice); le (la) Coordonnateur (trice) Enfants confiés; le (la) Coordonnateur (trice) Prévention; le (la) Cadre référent(e) ASEF du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/ Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), et II);
- b) le (la) Coordonnateur (trice) Enfants confiés; le (la) Coordonnateur (trice) Prévention; le (la) Cadre référent(e) ASEF; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III a), b), c), d), e), g), h), i), j) k), l) m) et n);

saône-et-loire LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

- c) le (la) Coordonnateur (trice) Enfants confiés; le (la) Coordonnateur (trice) Prévention; le (la) Cadre référent(e) IP; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III f);
- d) le (la) Cadre référent(e) IP; le (la) Coordonnateur (trice) Enfants confiés; le (la) Coordonnateur (trice) Prévention; le (la); le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/ Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III o).

Article 3: Monsieur Fabien MONOT, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Fabien MONOT, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Fait à Mâcon, le

2 5 AOUT 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Fabien MONOT RASEF,
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



Arrêté n° 2021-DRHRS-3816

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS 30 du 13 août 2021 portant changement de fonctions, à compter du 1er septembre 2021, de Madame Soumaya LAMAOUCHE, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental - en résidence administrative à Paray-le-Monial ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Soumaya LAMAOUCHE, en qualité de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat et des organismes sociaux (MDPH, etc) ;
- d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Aide sociale à l'enfance et aux familles

 Les décisions d'attribution des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

IV- Logement social / Expulsions

Les enquêtes d'expulsions à destination de la Préfecture.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Soumaya LAMAOUCHE, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) les autres Responsables locaux (les) des solidarités; le (la) Directeur (trice); le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Responsable territorial(e) Insertion; le (la) Responsable territorial(e) Autonomie du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes l) (à l'exception des entretiens professionnels) et ll);
- b) les autres Responsables locaux (les) des solidarités; le (la) Directeur (trice); le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Coordonnateur (trice) prévention; le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III);
- c) les autres Responsables locaux (les) des solidarités ; le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe IV).

Article 3 : Madame Soumaya LAMAOUCHE, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;



- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-1993 du 27 juillet 2021 est abrogé.

Article 7: Le Directeur général des services départementaux et Madame Soumaya LAMAOUCHE, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le

2,5 AOUT 2021

Le Président.

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Soumaya LAMAOUCHE RELS
- TAS Mâcon/Paray Circo Paray/Charolles
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



Arrêté N° 2021-DRHRS-3900

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1: Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2: Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes : La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.



Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à Mâcon, le 2 5 AOUT 2021

Fait en 3 exemplaires

- Recueil
- Mme Isabelle VERNUS,
- M. Laorans DRAOULEC

Pour le Président et par délégation. Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorens DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.



Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

Responsables habilites au contrôle des agents	Sites	Date de fin
Mme Isabelle VERNUS	Archives départementales	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

Agents habilites au contrôle des usagers	Sites	15	Date de fin
Mme Isabelle VERNUS		- 14	15/11/2021
Mme Marie ARNOULD			15/11/2021
Mme Christelle AUBRY			15/11/2021
M. Habiba AZIZI			15/11/2021
Mme Geneviève DECERTAINES			15/11/2021
Mme Emilie DUSSINE			15/11/2021
M. Thierry FLATOT			15/11/2021
M. Damien JAILLET			15/11/2021
M. Christian JOSSERAND	Archives Départementales	15/11/2021	
Mme Agnès LUMINET		15/11/2021	
Mme Cécile MARIOTTE			15/11/2021
M. Jean-Christophe MARTIN			15/11/2021
Mme Monique MERLIN			15/11/2021
Mme Virginie PLANTADE			15/11/2021
Mme Françoise RETY			15/11/2021
Mme Sandrine ROIDOT		15/11/2021	
Mme Nelly RUBIO		15/11/2021	
M. Guillaume TRIBOUT		15/11/2021	



REGISTRE DE CONTROLE « PASS SANITAIRE » Site :

Date :	Horaires o	uverture du site :	
Identité du cont	rôleur	Heure début	Heure fin
	P		
		2	
			<u> </u>
	-		
<u> </u>			

Références législatives et réglementaires :

- LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire



Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi:

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
- nom,
- prénom,
- date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'usager.



Arrêté N° 2021-DRHRS-3901

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1: Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public :

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2: Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes : La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.



Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à Mâcon, le 2 5 AOUT 2021

Fait en3 exemplaires

- Recueil
- M. Patrick LEFEUVE
- M. Laorans DRAOULEC

\ Le Président

Pour le Président et par délégation. Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEQ

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.



Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

Agents habilites au contrôle des usagers	Sites	Date de fin
M. Patrick LEFEUVE	Cente EDEN	
Mme Aurélie DOUDET		15/11/2021
Mme Florence PUTIN		15/11/2021
Mme Frédérique VEYRON		15/11/2021
Mme Clara ROBIN		31/10/2021
Mme Lou DEMORTIERE		31/10/2021

Date :	Horaires ouverture du site :		
Identité du contrôleur		Heure début	Heure fin
<u> </u>			

Références législatives et réglementaires ;

- LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire



Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi :

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
- nom.
- prénom,
- date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'usager.



Arrêté N° 2021-DRHRS-3902

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1: Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2: Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes : La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.



Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps);
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 5 : Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2 5 AOUT 2021

Fait à Mâcon, le

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint aux ressources

Fait en 4 exemplaires

- Recueil

- M. Patrick LEFEUVE,

- Mme Sophie PELLENZ-BRUBACH

- M. Laorans DRAOULEC

e Président

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.



Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

Responsables habilites au contrôle des agents	Sites	Date de fin
Mme Sophie PELLENZ-BRUBACH	LAB 71	15/11/2021
M. Patrick LEFEUVE	LAB 71	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

Agents habilites au contrôle des usagers	Sites	Date de fin
Mme Sophie PELLENZ-BRUBACH		15/11/2021
M. Patrick LEFEUVE		15/11/2021
Mme Marie RUGET		18/09/2021
Mme Marie AURAY	LAB 71	31/08/2021
Mme Marie-France ROFFAT		15/11/2021
M Fabien ESCOFFIER		15/11/2021
Mme Héba-Aude LECUYER		15/11/2021



REGISTRE DE CONTROLE « PASS SANITAIRE » Site:.....

Date:	Horaires ou	uverture du site :	
Identité du contrôleur		Heure début	Heure fin
			3
		9	

Références législatives et réglementaires :

- LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire



Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi:

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
- nom.
- prénom,
- date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'usager.



Arrêté N° 2021-DRHRS-3903

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1: Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2: Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes : La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.





Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

<u>Article 4 :</u> Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à Mâcon, le 2 5 AOUT 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint aux ressources

Fait en 4 exemplaires

- Recueil
- Mme Hélène RAOULT
- Mme Isabelle VERNUS,
- M. Laorans DRAOULEC

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

Responsables habilites au contrôle des agents	Sites	Date de fin
Mme Hélène RAOULT	Musée du compagnonnage	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

Agents habilites au contrôle des usagers	Sites	Date de fin
Mme Hélène RAOULT	Musée du compagnonnage	15/11/2021
Mme Annick BAILLAIS		15/11/2021
M. Gilles DESCOMBES		15/11/2021
Mme Marie-Laure MANIGAND		30/09/2021



REGISTRE	DE	CONTROI	_E «	PASS	SANIT	AIRE	>>
Site '							

ate :	Horaires o	ouverture du site :	
Identité du cont	rôleur	Heure début	Heure fin
	11-3-3		
			Λ
		4	

Références législatives et réglementaires

- LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire



Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi:

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
- nom,
- prénom,
- date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'usager.



Arrêté N° 2021-DRHRS-3904

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1: Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2: Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes : La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.



Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

<u>Article 4 :</u> Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le 2 5 AUT 2021

Le Président Pour le Président et par délégation. Le Directeur général adjoint aux ressources

Fait en 4 exemplaires

- Recueil
- M. Laurent RICHARD
- Mme Isabelle VERNUS,
- M. Laorans DRAOULEC

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.



Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

Responsables habilites au contrôle des agents	Sites	Date de fin
M. Laurent RICHARD	Grand site de France Solutré Pouilly Vergisson	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

Agents habilites au contrôle des usagers	Sites	Date de fin
M. Laurent RICHARD		15/11/2021
Mme Salomé DESROCHES	6	31/08/2021
Martin LANGRAND		31/08/2021
Mme Emma THIBERT	Grand site de France Solutré Pouilly	31/08/2021
M. Arthur LECORNU	Vergisson	20/08/2021
Mme Marie-Thérèse STREF	_	15/11/2021
Mme Barbara THEVENIAUD		31/10/2021
Mme Laetitia DUVERNAY		31/08/2021
M. Erwann BOILEVIN		31/10/2021



REGISTRE D	E CONTROLE «	PASS	SANITAIRE >	>
Site:				

Date :	Horaires o	ouverture du site	
Identité du cont	rôleur	Heure début	Heure fin

Références législatives et réglementaires :

- LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire



Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi:

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
- nom,
- prénom,
- date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'usager.



Arrêté N° 2021-DRHRS-3905

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1: Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2: Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes : La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.





Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défent de présentes un pass conitaire valide Passès que upagere des aites présédements

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

<u>Article 4 :</u> Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

<u>Article 5:</u> Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à Mâcon, le 2 5 AOUT 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation, Le Directeur général adjoint aux ressources

Fait en 4 exemplaires

- Recueil
- M.Anthony LESCALE,
- Mme Isabelle VERNUS,
- M. Laorans DRAOULEC

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.



Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

Responsables habilites au contrôle des agents	Sites	Date de fin
M.Anthony LESCALE	Grottes d'Azé	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

Agents habilites au contrôle des usagers	Sites	Date de fin
M. Anthony LESCALE		15/11/2021
Mme Mylène GUYOT		15/11/2021
Mme Sandrine LEBORNE		15/11/2021
Mme Héloïse SCHOMAS		31/10/2021
Mme Julie ALLARDOn		31/10/2021
M. Quentin RIZARD		31/10/2021
M. Titouan BOURG		31/08/2021
Mme Elina TRANCHANT		31/08/2021
Mme Marion LEDESMA	Grottes d'Azé	30/09/2021
M. Simon RICHARD		31/08/2021
M. Arthur GROUX		31/08/2021
M. Rémy LEFEVRE		31/08/2021
M. Mathys VERDET		31/08/2021
Mme Gaïane MICHAUD		31/08/2021
Mme Marit GROTENHUIS		31/08/2021
Mme Maëlle DULONG		31/08/2021



REGISTRE DE CONTROLE « PASS SANITAIRE » Site :

Date :	Horaires ou	uverture du site :	************************
ldentité du cont	rôleur	Heure début	Heure fin
		e:	

Références législatives et réglementaires :

- LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire



Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi :

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
- nom.
- prénom,
- date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'usager.



Arrêté N° 2021-DRHRS-3906

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1: Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public :

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2: Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes : La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.



Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

<u>Article 4 :</u> Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le 2 5 AUT 2021

Pour le Président et par délégation, Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEC

Fait en 3 exemplaires

- Recueil
- Mme Bérengères MERIGOT
- M. Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.



Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

Responsables habilites au contrôle des agents	Sites	Date de fin
Mme Bérengères Merigot	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Pierre-Yves CARTILLIER	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Anthony DELHOMME	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Christelle VIVET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

Agents habilites au contrôle des usagers	Sites	Date de fin
Mme Bérengères Merigot	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Stéphane ALVES	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Myriam ANGELINI	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Eric BINET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Cécile BOIVIN	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Pierre-Yves CARTILLIER	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Claudine CHAMBARD	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Elodie CORNU	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Anthony DELHOMME	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Lea PEGO	Bibliothèque Départementale	30/06/2022
Mme Chantal FRANQUET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Nadine GALLI	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Pauline GIMONNET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Dominique HANEL	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Patricia HOUVET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Emilie HUMEZ	Bibliothèque Départementale	17/12/2021
M. Damien KEITA	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Amina KHIER	Bibliothèque Départementale	30/06/2022
Mme Anne LAVIRON	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Daniel LEFEBVRE	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Romain MORISSET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Sylvie PROTHET-DEMOUX	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Catherine SALLET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Ophélie SELMI	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Christophe VERJAT	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Christelle VIVET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021



REGISTRE	DE	CONTROL	E «	PASS	SANITAIRE	>>
Sito						

Date :	Horaires o	uverture du site :	
Identité du cont	rôleur	Heure début	Heure fin
	- 13		

Références législatives et réglementaires

- LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire



Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi :

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
- nom.
- prénom,
- date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'usager.

Arrêtés
émanant
de la Direction
Générale Adjointe
aux Solidarités

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES

Domicile et établissements

Arrêté n° 2021-DGAS-223

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-284 du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2021 à 7,37 € TTC ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans l'article 3 de l'arrêté n° 2021-DGAS-070 du 29 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2021-DGAS-070 est modifié comme suit :

Le forfait global dépendance 2021 avec convergence tarifaire est fixé à 479 256,17 €.

Forfait avec convergence tarifaire	479 256,17 €
Forfait "cible"	473 541,75 €
Total points GIR	63 459
GMP retenu	697,53

Forfait 2021 versé par le Département de Saône-et-Loire	251 893,38 €

Recette tarif Gir 5 et 6 usagers Département	139 899,16 €
Participations des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	457,45 €
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	80 986,41 €
Part recettes tarif – de 60 ans	6 019,77 €
Forfait global dépendance 2021	479 256,17 €

Article 2 : Les articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté n°2021-DGAS-070 ne font pas l'objet de modification.

Article 3: Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Lucie Aubrac à Salornay-sur-Guye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 1'2 AOUT 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES

Domicile et établissements

Arrêté n° 2021-DGAS-224

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans l'article 1 de l'arrêté n° 2021-DGAS-197 du 28 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-DGAS-197 du 28 juin 2021 est annulé et remplacé comme suit :

La dotation annuelle allouée par le Département au service de prévention spécialisée géré par l'Association Sauvegarde 71, au titre de l'exercice 2021, est fixée à **590 938 €**.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du service de prévention spécialisée de l'Association Sauvegarde 71.

Fait à Mâcon, le 1'2 AUT 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêtés
émanant
de la Direction
des Routes
et des Infrastructures

Arrêtés
permanents



Arrêté n° 2021_DRI_P_00021

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°4 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE, SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE, MOREY, ESSERTENNE ET SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant le schéma directeur des voies vertes et de la voie bleue adopté par l'Assemblée départementale le 10 mars 2016,

Considérant l'achèvement de l'aménagement d'un nouvel itinéraire cyclable sur le territoire des communes de Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Morey, Essertenne et Saint-Julien-sur-Dheune,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation de l'infrastructure de la voie verte n°4, il est nécessaire de réglementer la circulation de cet itinéraire cyclable reliant Saint-Léger-sur-Dheune à Saint-Julien-sur-Dheune,

Considérant la nécessité de sécuriser les intersections de l'itinéraire cyclable avec les voies communales et les chemins ruraux sur le territoire des communes de Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Morey, Essertenne et Saint-Julien-sur-Dheune, il convient de réglementer les régimes de priorité,

Considérant la nécessité de sécuriser les sections de l'itinéraire cyclable empruntant des voies communales et des chemins ruraux sur le territoire des communes de Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, et Essertenne, il convient de réglementer la circulation des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: A compter de la signature du présent arrêté, la circulation sur l'itinéraire cyclable aménagé en tant que voie verte n°4 reliant Saint-Léger-sur-Dheune à Saint-Julien-sur-Dheune est réglementée selon les termes des articles suivants :

Article 2: Cet itinéraire cyclable est exclusivement réservé aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite. L'accès est donc strictement interdit aux cavaliers, aux attelages et à tous véhicules à moteur à l'exception des engins de déplacement personnels quelle qu'en soit la nature, hors dérogations prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3: Par dérogation à l'article 2, les véhicules de secours ainsi que ceux d'entretien et d'exploitation à moteur du Département de Saône-et-Loire, les véhicules des entreprises mandatées pour l'entretien de la voie cyclable et ceux des communes de Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Morey, Essertenne et Saint-Julien-sur-Dheune (voies partagées, cf plan joint), ainsi que ceux des Voies Navigables de France, sont autorisés à circuler sur l'itinéraire cyclable, sauf sur la passerelle franchissant la rivière "Dheune" sur le territoire des communes de Morey et d'Essertenne. La vitesse de tous les véhicules à moteur autorisés à circuler par dérogation est limitée à 20 km/h.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les propriétaires et exploitants, dont les parcelles ont un accès direct sur l'itinéraire cyclable, sont autorisés à circuler sur les sections énoncées ci-dessous :

- de l'intersection de la D974 avec la Voie Verte n°4 du PR31-886 au PR31-225,
- de l'intersection de la D974 avec la Voie Verte n°4 du PR32+369 au PR32+806.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2, dans les sections identifiées en véloroute comme indiqué sur le plan ci-annexé, empruntant des voiries départementales, communales, chemins ruraux ou toutes autres voies ouvertes à la circulation, le trafic de tous les véhicules est autorisé et les règles du Code de la route s'appliquent à tous les usagers.

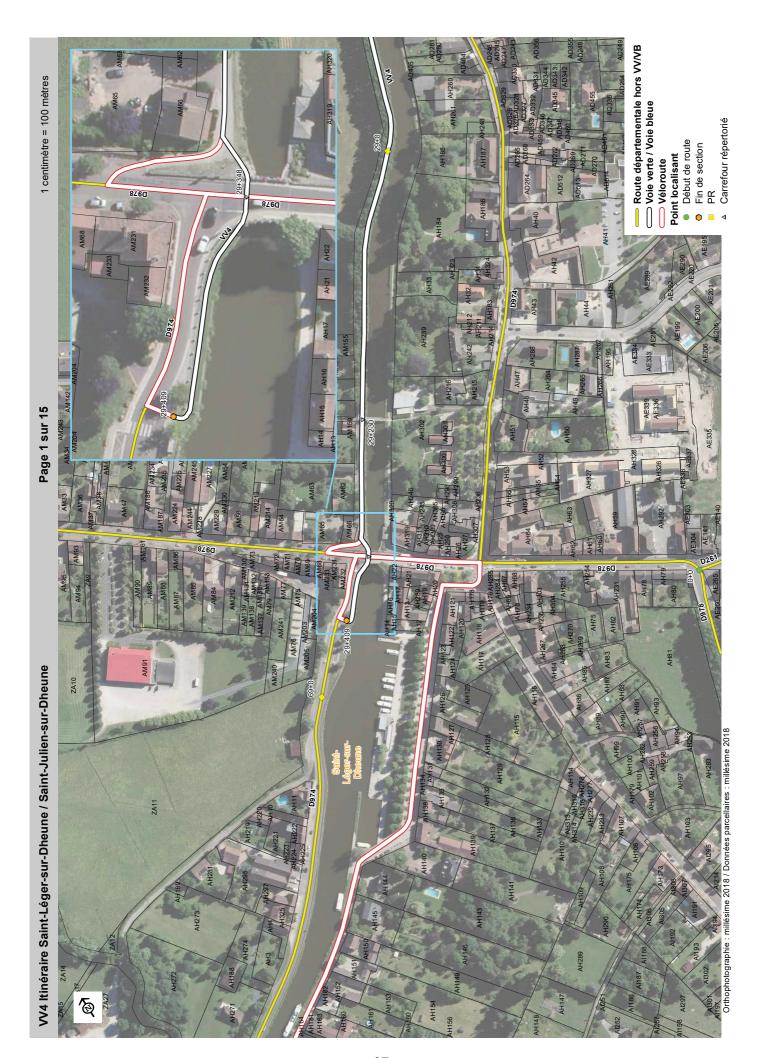
Article 6 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

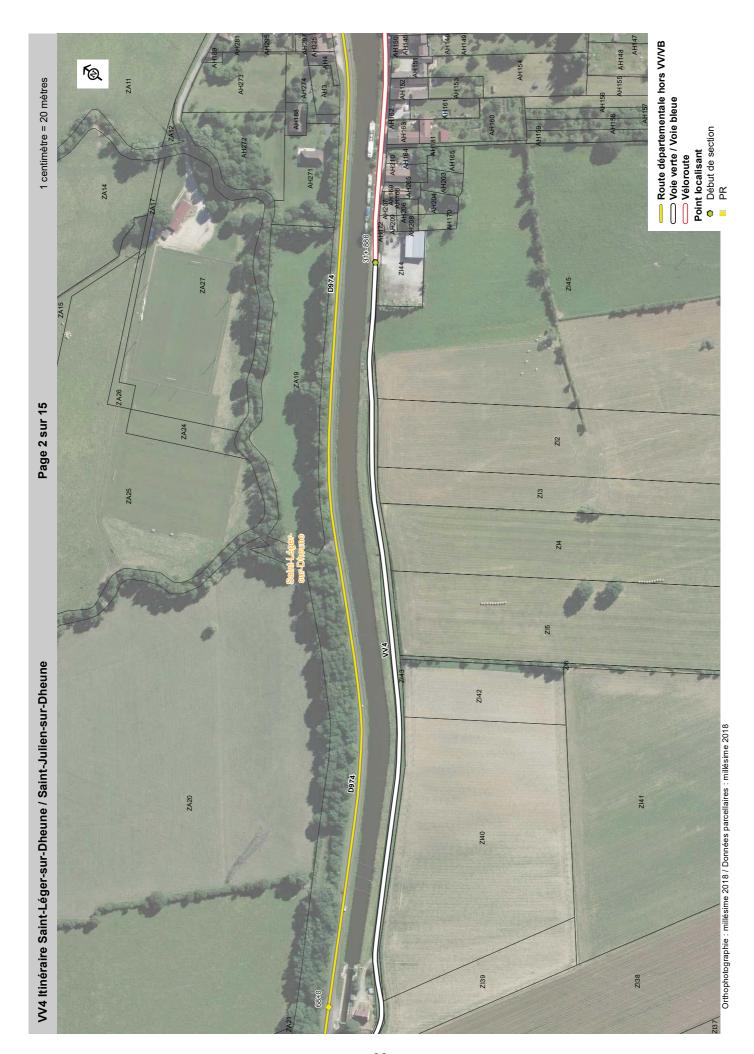
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

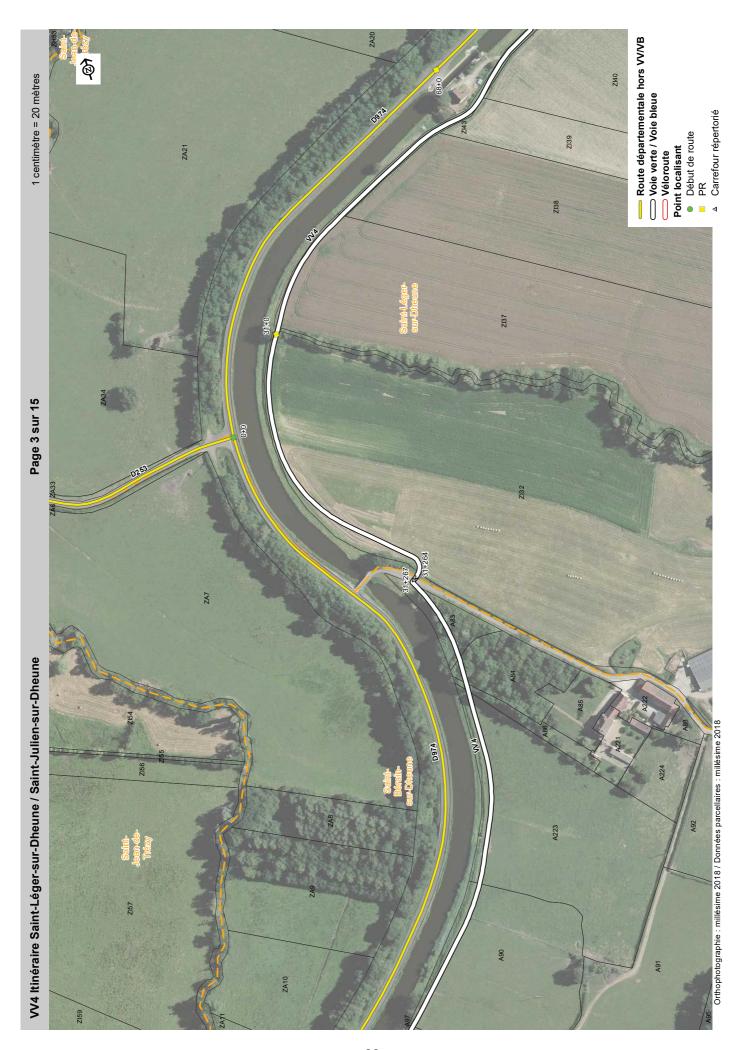
Article 8 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Bérain-sur-Dheune, Morey, Essertenne et Saint-Julien-sur-Dheune, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures), Monsieur le Directeur des Voies navigables de France.

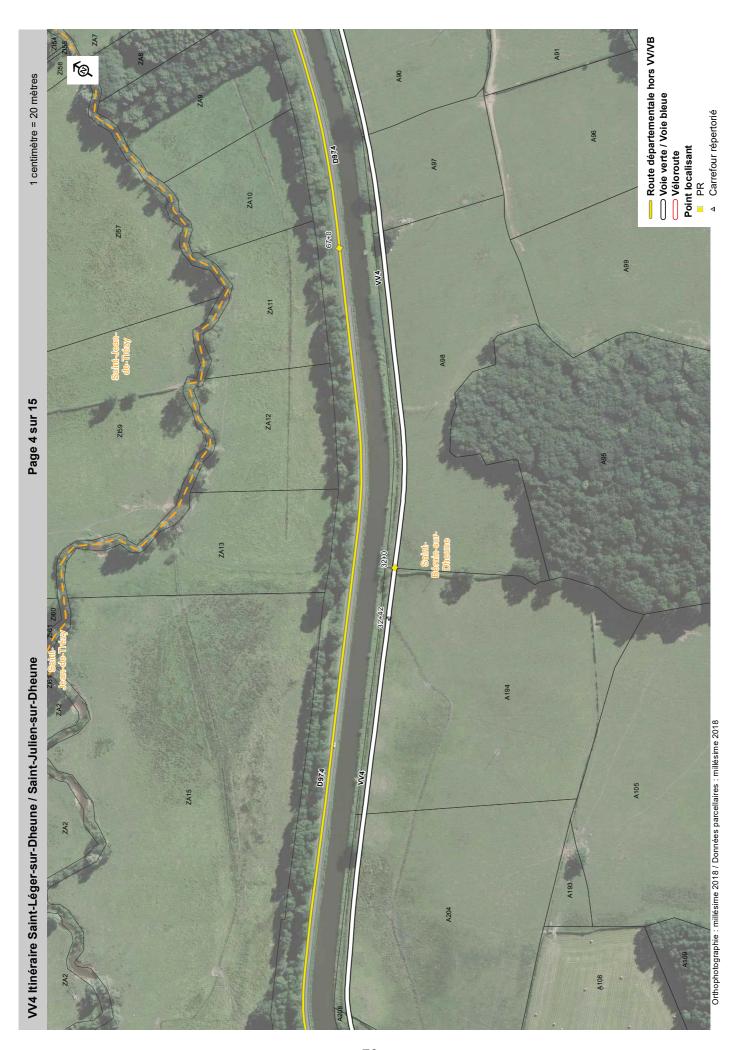
Fait à Mâcon, le 9 AOUT 2021

Le Président,

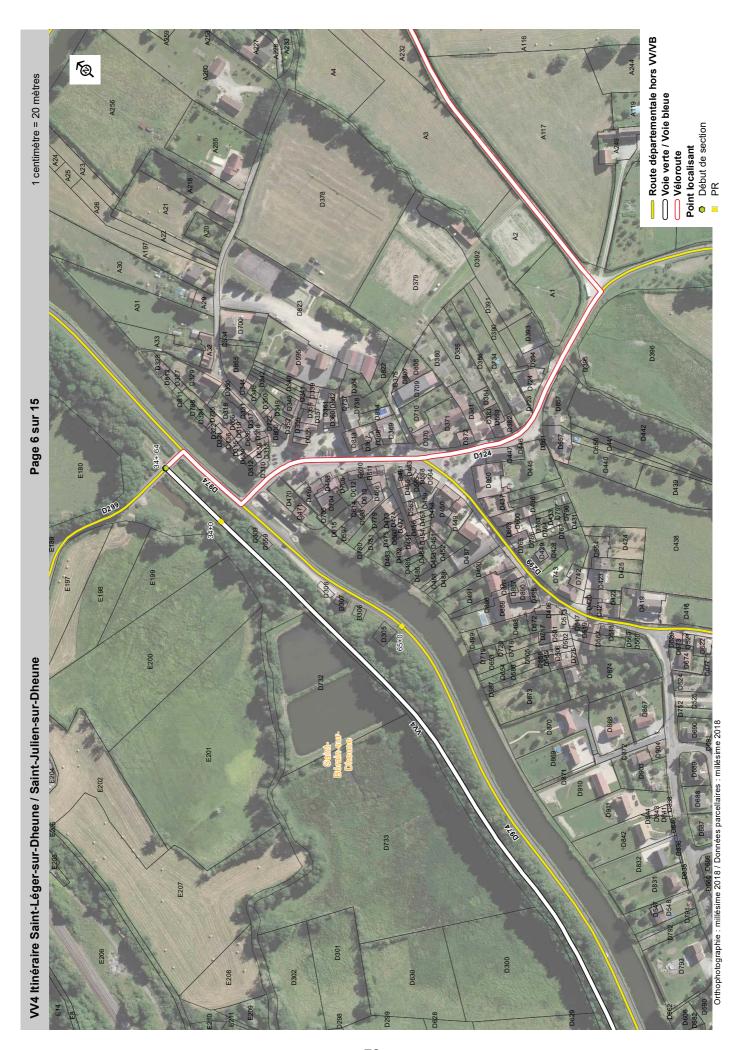


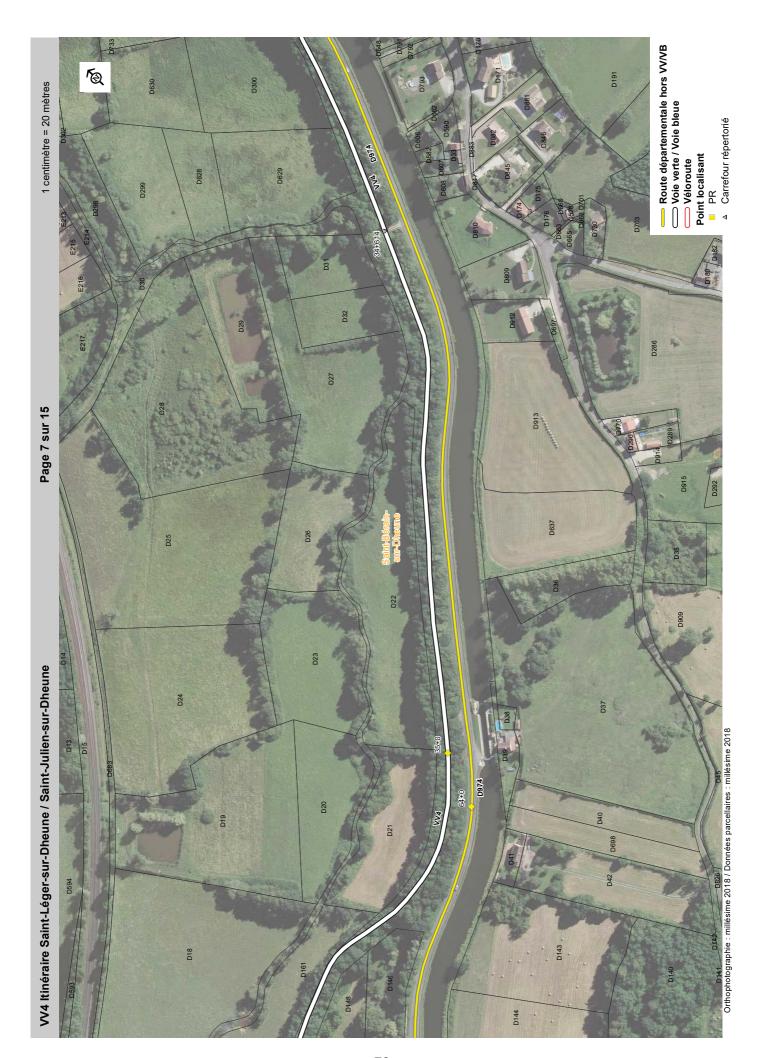


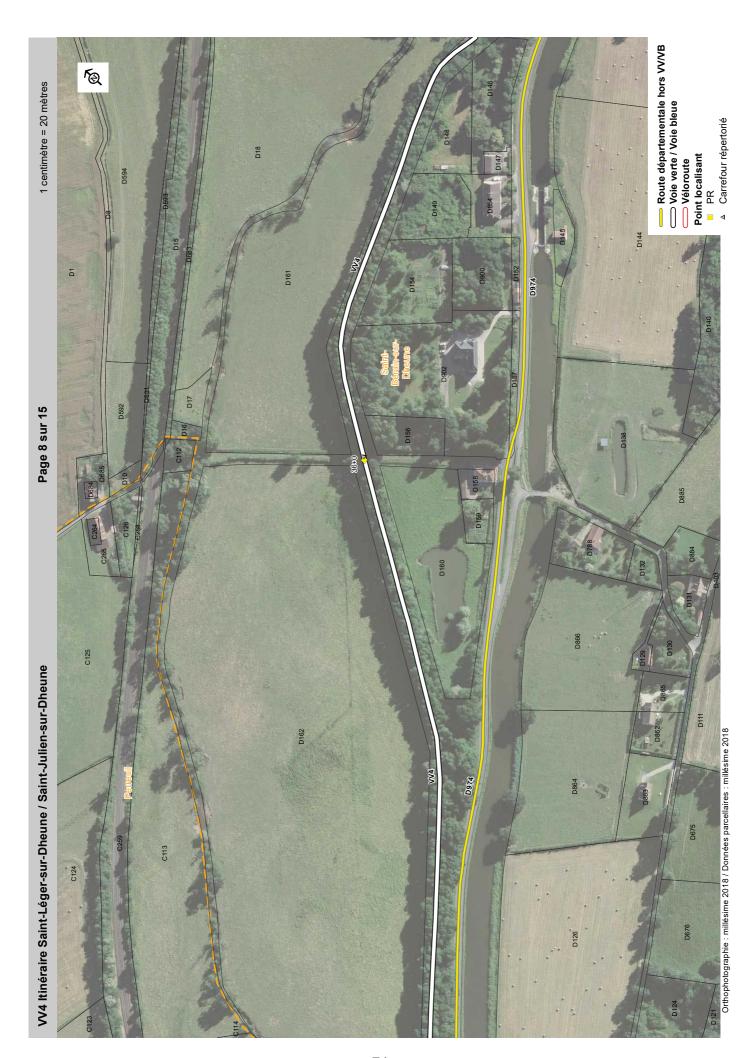


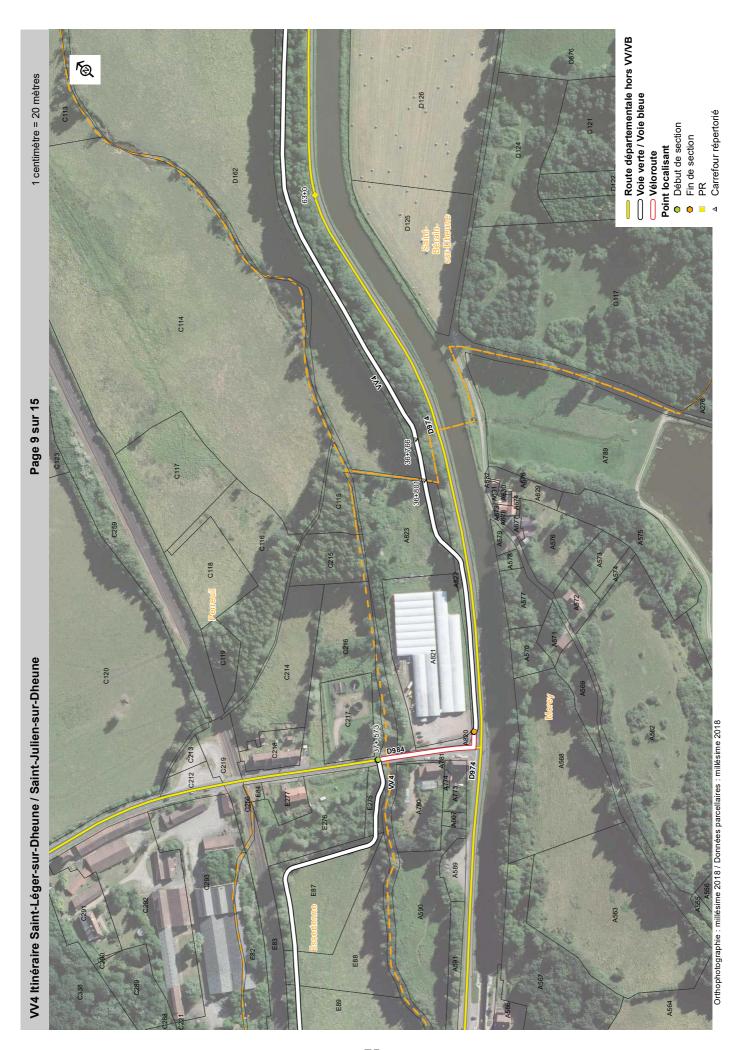


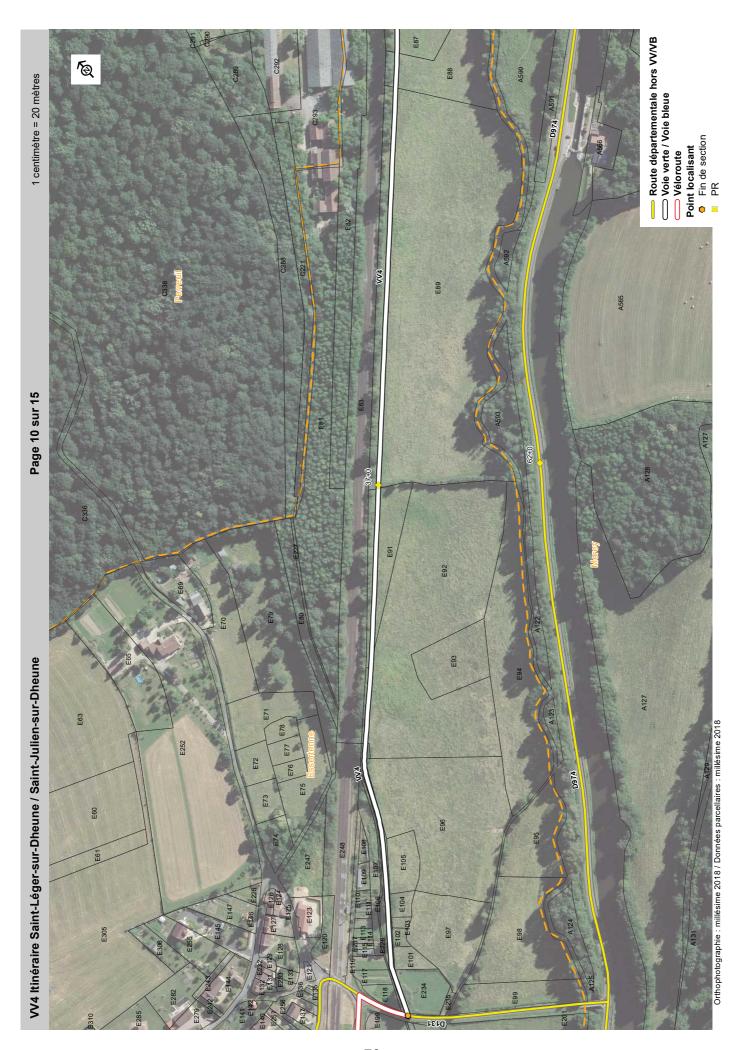


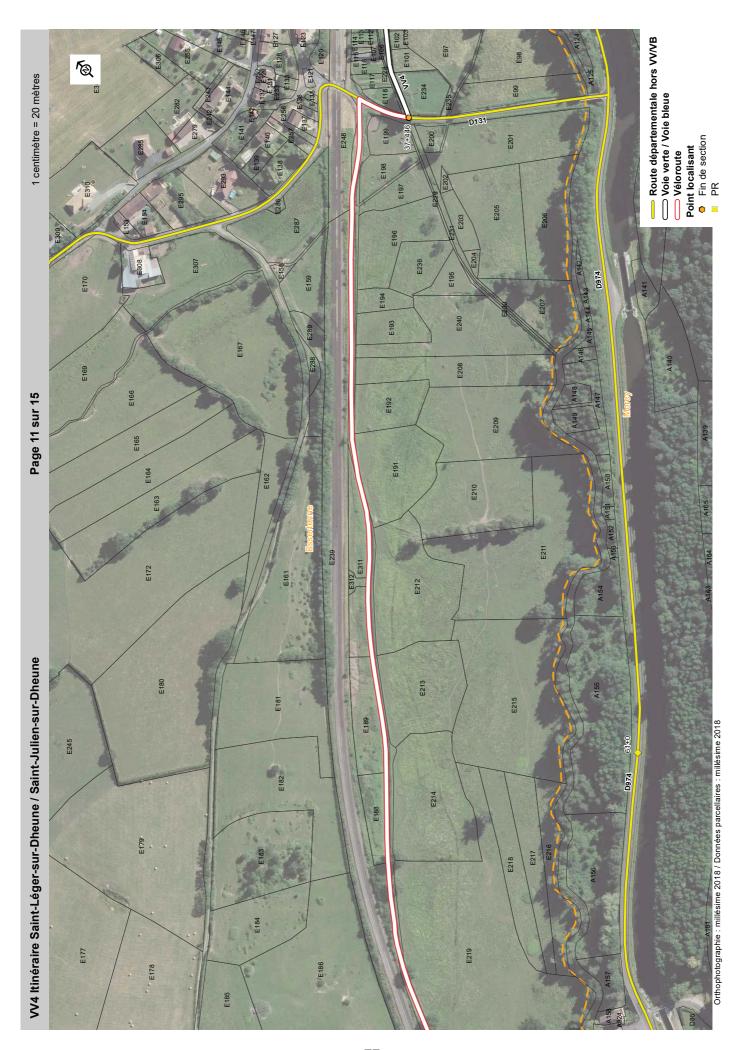




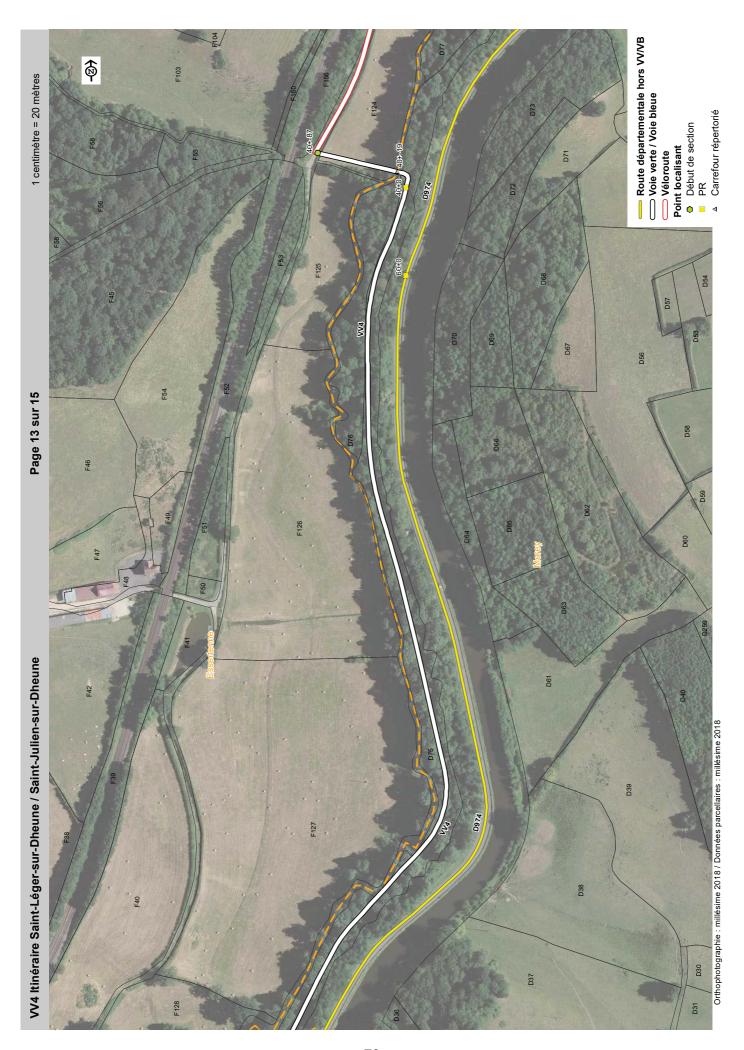


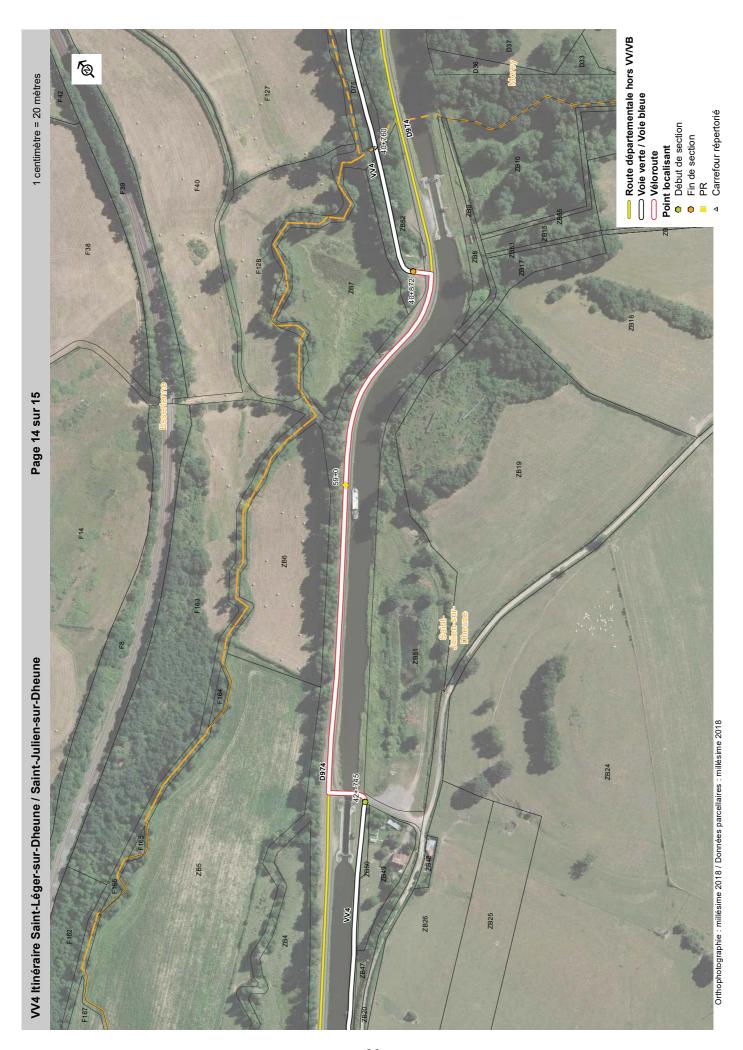


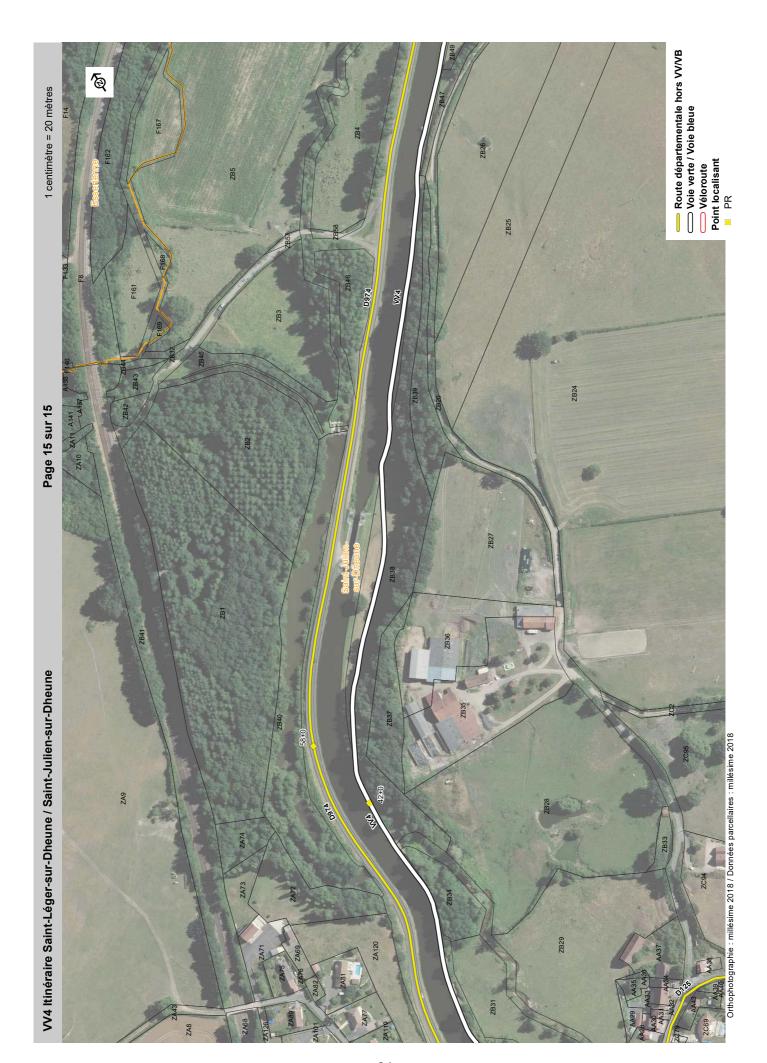














ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°5 RELIANT IGUERANDE A LA LIMITE DEPARTEMENTALE AVEC LA LOIRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant l'arrêté n° 20214_DRI_P_0042 du 20 octobre 2014 portant ouverture à la circulation de l'itinéraire cyclable reliant Iguerande à la limite départementale avec la Loire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation de l'infrastructure de la voie verte n°5, il est nécessaire de réglementer la circulation de cet itinéraire cyclable,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté, la circulation sur l'itinéraire cyclable aménagé en tant que voie verte n°5 du PR 0+0 à 1+400 reliant Iguerande à la limite départementale avec la Loire est réglementée selon les termes des articles suivants :
- **Article 2 :** Cet itinéraire cyclable est exclusivement réservé aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite. L'accès est donc strictement interdit aux cavaliers, aux attelages et à tous véhicules à moteur à l'exception des engins de dépassement personnels quelle qu'en soit la nature, hors dérogations prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté.
- **Article 3 :** Par dérogation à l'article 2, les véhicules de secours ainsi que ceux d'entretien et d'exploitation à moteur du Département de Saône-et-Loire, les véhicules des entreprises mandatées pour l'entretien de la voie cyclable, sont autorisés à circuler sur l'itinéraire cyclable. La vitesse de tous les véhicules à moteur autorisés à circuler par dérogation est limitée à 20 km/h.
- **Article 4 :** Par dérogation à l'article 2, les propriétaires, dont les parcelles cadastrées section AC n° 302 et 303 ont un accès direct sur l'itinéraire cyclable, sont autorisés à circuler selon les conditions fixées à l'article 3.
- **Article 5 :** Par dérogation à l'article 2, aux intersections empruntant des voiries départementales, communales, chemins ruraux ou toutes autres voies ouvertes à la circulation, le trafic de tous les véhicules est autorisé et les règles du Code de la route s'appliquent à tous les usagers.

Article 6 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Iguerande, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 1 7 AOUT 2021

Le Président,

André ACCARY

Arrêtés
temporaires



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BUSSIERES ET LA ROCHE-VINEUSE

THE DEED I

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, domiciliée Rue Hippolyte Bayard 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jerome.gros@enedis.fr, en date du 15/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique HTA et d'implantation d'un support, sur la D85, sur le territoire des communes de Bussières et La Roche-Vineuse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 11/10/2021 au 13/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D85 du PR11+270 au PR11+540, sur le territoire des communes de Bussières et La Roche-Vineuse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 3**: Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- **Article 6**: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS (Tél.03.85.96.34.26), domiciliée Rue Hippolyte Bayard 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 7**: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Bussières et La Roche-Vineuse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 4 AUT 2021

Pour le Président et par délégation, le chef du selve l'énitient d'aménagement du maconnais

Emmanuel BIARD



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'OUROUX-SUR-SAONE ET SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route.

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association "Vélo Club Saint Marcel" en vue d'organiser une épreuve cycliste intitulée "Prix d'Ouroux sur Saône" le 22/08/2021 de 12:00 à 19:30,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association "Vélo Club Saint Marcel", il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Le 22/08/2021 de 12:00 à 19:30, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D38 du PR1+319 au PR4+45, sur le territoire des communes d'Ouroux-sur-Saône et Saint-Christophe-en-Bresse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3: La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association "Vélo Club Saint Marcel" (Tél: 06.30.76.98.76). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association "Vélo Club Saint Marcel" (Tél: 06.30.76.98.76). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association "Vélo Club Saint Marcel" sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Ouroux-sur-Saône et Saint-Christophe-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 1.8 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le chef du service territorial d'aménagement du chalonnais

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D218, D38 ET D35 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association "Cyclo San Martinois" en vue d'organiser une épreuve cycliste intitulée "40ème Prix des Artisans et Commerçants" le 29/08/2021 de 12:30 à 19:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association "Cyclo San Martinois", il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Le 29/08/2021 de 12:30 à 19:00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D218 du PR1+355 au PR2+540, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur

- la D218 du PR1+355 au PR2+540
- la D38 du PR14+750 au PR15+20
- la D35 du PR17+917 au PR 19+316.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : Le 29/08/2021 de 12:30 à 19:00, le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés, sur:

- la D38 du PR14+750 au PR15+20
- la D35 du PR17+97 au PR19+316
- la D218 du PR1+355 au PR2+540

Article 5: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association "Cyclo San Martinois" (Tél. 06.37.33 .17. 38). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Cyclo San Martinois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 1.8 A0UT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le chef du service territorial d'aménagement du cheformais Cyril POURFÉYRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEESPAR L'EPREUVE CYCLISTE CHRONO DE SAINT CYR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association VELO SPORT CHALONNAIS en vue d'organiser une épreuve cycliste intitulée "chrono de Saint Cyr" le 28/08/2021 de 12:00 à 20:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve cycliste organisée par l'association VELO SPORT CHALONNAIS, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/08/2021 de 12:00 à 20:00, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D271 sur le territoire des communes de Gigny-sur-Saône et Marnay;
- D18 sur le territoire des communes Gigny-sur-Saône et Sennecey-le-Grand;
- D182 sur le territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne, Saint-Cyr et Sennecey-le-Grand;
- D6 sur le territoire des communes de Marnay et Saint-Cyr.

Article 2: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur VELO SPORT CHALONNAIS (Tél. 06.77.68.97.48). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association VELO SPORT CHALONNAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey le Grand et Messieurs les Maires de Saint Cyr, Marnay, Gigny sur Saône et Beaumont sur Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 18 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le chef du service territorial d'aménagement du chalonnais

ril POURREYRON

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5B SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association CHALON TRIATHLON CLUB en vue d'organiser un triathlon le 05/09/2021 de 05:30 à 18:30,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association CHALON TRIATHLON CLUB, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/09/2021 de 05:30 à 18:30, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

D5B du PR 0+120 au PR0+163 sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône et déviée dans les deux sens de circulation par:

- -La rue de la chapelle,
- -La rue des confréries,
- -La rue Paul sabatier,
- -La D318.

Article 2: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association CHALON TRIATHLON CLUB (Tél. 06.22.39.74.75). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association CHALON TRIATHLON CLUB, Monsieur le Maire de Chalon sur Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Crissey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

1.8 AOUT 2021 Fait à Buxy, le

Le Président,

Pour le Président et par délégation, service territorial d'aménagement du chalonnais

THE POURREYRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D84 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BONNAY ET SALORNAY-SUR-GUYE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

and the state of t

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Salornay-sur-Guye du 20/07/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bonnay du 20/07/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères - 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : benjamin.blieck@colas.com, en date du 20/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D84, sur le territoire des communes de Bonnay et Salornay-sur-Guye, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 2/08/2021 au 6/08/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D84 du PR0+0 au PR2+250, sur le territoire des communes de Bonnay et Salornay-sur-Guye, et déviée par les D14, D127, D188 et D84 (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères - 71850 Charnay-les-Mâcon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

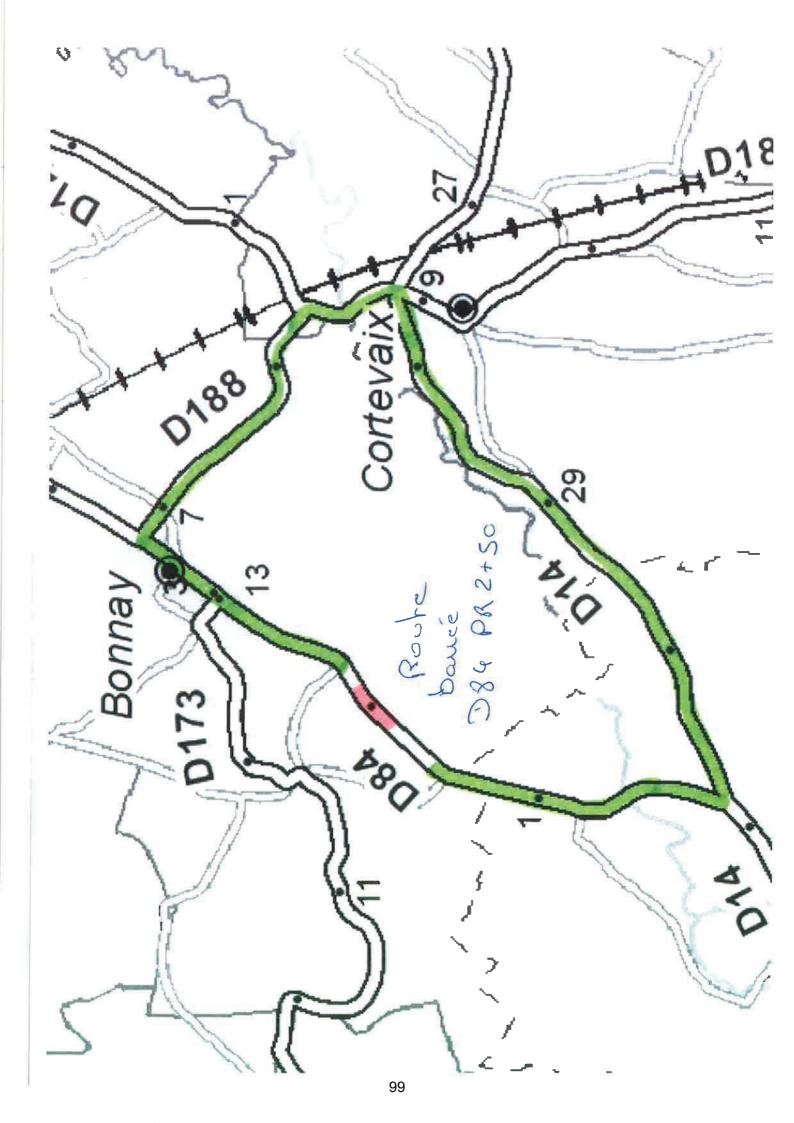
Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Salornay-sur-Guye et Monsieur le Maire de Bonnay, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 JUL. 221

Le Président,

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Eyril BOURGEOIS





ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D414 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMEUGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 21/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D414, sur le territoire de la commune d'Ameugny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D414 du PR1+715 au PR1+770, sur le territoire de la commune d'Ameugny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 6**: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Ameugny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 7 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D134 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'IGE ET VERZE

Natl High

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route.

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Igé du 9/07/2021

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Verzé du 30/07/2021.

Vu la demande de l'entreprise TRMC en vue d'organiser la 6ème édition du Trail de la Carrière d'Igé le 12/09/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D134 sur le territoire des communes d'Igé et Verzé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Le dimanche 12/09/2021 de 8 heures à 16 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D134 du PR3+772 au PR8+747, sur le territoire des communes d'Igé et Verzé, et déviée par les D85 et D194 dans les deux sens (voir plan en annexe).

Article 2 : Le samedi 11/09/2021 et le lundi 13/09/2021, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la D134 du PR3+772 au PR8+747, sur le territoire des communes d'Igé et de Verzé.

Article 3: La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur (Tél.03.85.23.94.00). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise TRMC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé et Monsieur le Maire d'Igé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 4 ANT 2021

Pour le Président et par délégation, le chef du service territorial d'aménagement du maconnais

Emmanuel BIARD



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier - 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard delorme@petavit.com, en date du 22/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D987, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 2/08/2021 au 11/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR31+405 au PR31+865, sur le territoire de la commune de Matour. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier,
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 7 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par déténle Directeur adjoint des routes et infraste. Chef du pôle ingénierie et environnement ros

Cyril BOURGEOK



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D266 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHE-THORINS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 22/07/2021.

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D266, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 4/08/2021 au 5/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D266 du PR0+585 au PR0+675, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- **Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.07.22.67.97), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

27 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation le Directeur adjoint des routes et infrastructu. Chef du pôle ingénierie et environnement rout.

Cyril BOURGEOIS



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D244 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BURNAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Burnand du 20/07/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gengoux-le-National du 20/07/2021,

Vu la demande de l'association PAJE SPORT EVENTS en vue d'organiser le Trail de la Jouvencelle le 12/09/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association PAJE SPORT EVENTS, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 12/09/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D244 du PR0+297 au PR1+799 sur le territoire de la commune de Burnand, et déviée par la D84 et la voie communale de la Janvière dans les deux sens.

Article 2 : Le samedi 11/09/2021 et le lundi 13/09/2021, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la D244 du PR0+297 au PR1+799 sur le territoire de la commune de Burnand.

Article 3 : La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur PAJE SPORT EVENTS (Tél. 06.33.65.45.58). Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs

agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association PAJE SPORT EVENTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de Burnand et Saint-Gengoux-le-National, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

0 4 AOUT 2021

Te Directeur adjoint des routes et infrastructures, Cher du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D122 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT TP, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN, courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 23/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose d'un poteau, sur la D122, sur le territoire de la commune de Melay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 05/08/2021 au 06/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D122 du PR6+650 au PR7+150, sur le territoire de la commune de Melay.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT TP (Tél.06-85-21-63-24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Melay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 2 6 JUIL. 2021

Le Président, Pour le Président, par délégation Le Chef du Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée à ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 23/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau basse tension à l'identique, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 26/08/2021 au 28/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR43+494 au PR43+594, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 4**: Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06-38-67-58-03), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 26 JUIL, 2021

Le Président, Pour le Président, par délégation Le Chef du Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVILLY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP CANA MACON, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 20/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D673, sur le territoire de la commune de Navilly, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- Article 1 : Du 26/07/2021 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D673 du PR30+0 au PR30+150, sur le territoire de la commune de Navilly.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- **Article 6**: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP CANA MACON (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Navilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le

2 6 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le chef du service territorial d'aménagement du chalonnais

POURREYRON

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00725

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AMBREUIL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

Vu la demande présentée par l'Office National des Forêts, domicilié à Maison Forestière de Battrey 71100 La Charmée, courriel : guillaume.solignac@onf.fr, en date du 22/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de coupe de bois mécanisée, sur la D6, sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 29/07/2021 au 06/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D6 du PR11+20 au PR12+730, sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'Office National des Forêts (Tél.06.27.22.94.84), domiciliée Maison Forestière de Battrey 7100 La Charmée. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'ONF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 2 7 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le chet du service territorial d'aménagement du chalonnais



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D22 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JALOGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 27/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau de télécommunications, sur la D22, sur le territoire de la commune de Jalogny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9/08/2021 au 20/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire de Sainte Cécile à Cluny au droit du chantier situé sur la D22 du PR2-315 au PR2-350, sur le territoire de la commune de Jalogny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Jalogny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

28 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation le Directeur adjoint des routes et infrastructure. Chef du pôle ingénierie et environnement routes.

Cyril BOURGEOIS

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEM, domiciliée 419 rue de Dole 39230 TOULOUSE LE CHATEAU, courriel : magasin.tlc@groupe-scopelec.fr, en date du 21/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D972, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 10/08/2021 au 24/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, au droit du chantier situé sur la D972, du PR1+400 au PR2+300, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés,
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEM (Tél.06 78 89 50 90), domiciliée 419 rue de Dole 39230 TOULOUSE LE CHATEAU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28 juillet 2021

www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE

ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEVAGNY-SUR-GUYE, LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00675 du 21/07/2021 règlementant la circulation sur la D303 sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche, Saint-Martin-de-Salencey,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sivignon, domiciliée au Bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles, courriel : l.galand@sivignon-tp.fr, en date du 27/07/2021,

Considérant la demande de l'entreprise SIVIGNON d'avancer la date de début des travaux du 02/08/2021 au 08/07/2021.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n°2021_DRI_T_00675 du 21/07/2021.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur de l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur de SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEVAGNY-SUR-GUYE, DE LA GUICHE ET DE SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIVIGNON, domiciliée au Bourg 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES, courriel : l.galant@sivignon-tp.fr, en date du 27/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D303, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, de La Guiche et de Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/07/2021 au 27/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D303 du PR2+850 au PR3+150, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, de La Guiche et de Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier,

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIVIGNON (Tél.06.28.28.37.25), domiciliée le bourg 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site

www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur de l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 7 JUIL. 2021

Le Président.

Pour le Président et par délégation le Directeur adjoint des routes et infrastructure. Chef du pôle ingénierie et environnement routier

Cyril BOURGEOIS



ARRÉTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 50EME RALLYE NATIONAL D'AUTUN SUD-MORVAN, 10EME RALLYE VHC, 7EME RALLYE VHRS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'ASA Morvan en vue d'organiser le 50ème Rallye National d'Autun Sud-Morvan, le 10ème Rallye VHC, le 7ème Rallye VHRS, les vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 août 2021,

Vu les avis favorables des Maires des communes traversées émis lors de la CDSR du 6 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre le déroulement des épreuves, et d'assurer la sécurité des usagers et des participants lors de cette manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_DRI_T_00686 est modifié à l'article 1 comme suit :

le vendredi 20 août 2021 de 13h30 à 17h30, la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuve Spéciale d'Essai: Curgy.

- au lieu de lire :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur la D107 du PR9+100 au PR10+100 sur le territoire de la commune de Curgy.

- lire :

La circulation de tous les véhicules, et le stationnement, sont interdits sur la D107 du PR9+100 au PR10+100, sur le territoire de la commune de Curgy. La circulation est déviée par les D116, D973, D326 et D26, sur le territoire des communes de Curgy, Sully et Saint-Léger-du-Bois.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T00686 restent inchangés.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur ASA Morvan (Tél. 03.85.52.19.60). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Curgy, Sully et Saint-Léger-du-Bois, l'association ASA Morvan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

0 4 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation, Chef du pôle viabilité et coordination territorisle,

Patrick CLERO



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR L'EPREUVE CYCLISTE CONTRE LA MONTRE DU SOUVENIR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association CYCLO SAN MARTINOIS en vue d'organiser l'épreuve cycliste intitulée "contre la montre du souvenir" le 12/09/2021 de 12:00 à 20:00.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association CYCLO SAN MARTINOIS, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Le 12/09/2021 de 12:00 à 20:00, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve cycliste à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- -D38 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse;
- -D970 sur le territoire des communes de Villegaudin et Saint Martin en bresse;
- -D35 sur le territoire des communes de Villegaudin et Saint Martin en Bresse.

Article 2: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur CYCLO SAN MARTINOIS (Tél. 06.37.33.17.38). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association CYCLO SAN MARTINOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Martin-en-Bresse et Villegaudin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 18 AOUT 2021

Le Président,

Paur le Président et par délégation, Le chaf du service territorial d'aménagement du chalonnais

POURREYRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D259 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBLANC

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 27/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D259, sur le territoire de la commune de Coublanc, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/08/2021 au 20/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de La Place vers Coublanc au droit du chantier situé sur la D259 du PR2+450 au PR2+500, sur le territoire de la commune de Coublanc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier
- **Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7**: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 0 3 ADUI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D295 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EDMOND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 27/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D295, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/08/2021 au 20/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Edmond à Saint-Maurice-les-Châteauneuf, au droit du chantier situé sur la D295 du PR2+760 au PR2+796, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Edmond, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des Infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 0 4 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par L'Entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 02/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise à niveau d'une chambre de télécommunication, sur la D39, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 10/08/2021 au 13/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D39 du PR19+620 au PR19+870, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- **Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 2 août 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON



ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-LES-MACON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Varennes-les-Mâcon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : smee.jm@orange.fr, en date du 2/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D906, sur le territoire de la commune de Varennes-les-Mâcon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1: Du 8/09/2021 au 7/10/2021, la circulation de tous les véhicules dans le sens Nord - Sud suivant l'avancement des travaux est déportée sur la voie de gauche, sur la D906 du PR80+880 au PR81+110, sur le territoire de la commune de Varennes-les-Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-les-Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 4 AOUT 2021

Fait à Varennes-les-Mâcon, le

160001 802-1

Le Président

Pour le Rrésident et par délégation, le Directeur adjoint des reutes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale, Le Maire,

Patrick CLERC

Goy MARTIC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D210 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'UCHIZY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins, courriel : marianne.laroze@guinot-tp.com, en date du 2/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement électrique, sur la D210, sur le territoire de la commune d'Uchizy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 11/10/2021 au 20/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par panneaux B15-C18, sens prioritaire d'UChizy à Farges-les-Mâcon, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D210 du PR4+300 au PR4+570, sur le territoire de la commune d'Uchizy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7**: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Uchizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

3 AOUT 2021

Pour le Président e paédélégation, le chef du service territorial d'aménagement du maconnais

Emmanuel BIARD

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOURDON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA BFC, domiciliée à 7 rue Colbert 21601 Longvic, courriel : yohan.tessier@eurovia.com, en date du 2 août 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D980, sur le territoire de la commune de Gourdon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 9 août 2021 au 13 août 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D980 du PR41+150 au PR42+100, sur le territoire de la commune de Gourdon.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 5**: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.80.68.24.60), domiciliée 7 rue Colbert 21601 Longvic. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 6**: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gourdon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU,

Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des

infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

0 2 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement

d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_00705, règlementant la circulation sur la D15 sur le territoire de la commune de Cluny pour permettre les travaux d'abattage d'arbres,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021_DRI_T_00705 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire :
- du 22/07/2021 au 11/08/2021
- lire :
- du 23/08/2021 au 8/09/2021

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00705 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Office National des Forêts, les entreprises de travaux forestiers Pascal Prost et Eric Delaunay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

_O_4 ADUT 2021

Je Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef ou pôle viabilité et coordination territoriale,

.Patrick CLERC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D107 ET D326 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CURGY, SAINT-LEGER-DU-BOIS ET SULLY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires d'Autun, Curgy, Saint-Léger-du-Bois et Sully en date du 3 août 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 3 août 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée en grave émulsion, sur les D107 et D326 sur le territoire des communes de Curgy, Saint-Léger-du-Bois et Sully, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 août 2021 au 1 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur :

- la D107 du PR6+300 au PR13+1 sur le territoire des communes de Curgy et Saint-Léger-du-Bois et déviée dans les deux sens de circulation par la D680, D973, D326 et D26 sur le territoire des communes d'Autun, Curgy et Sully.
- la D326 du PR0+396 au PR3+917 sur le territoire de la commune de Sully et déviée dans les deux sens de circulation par la D973 et D26 sur le territoire des communes de Sully, Epinac et Saint-Léger-du-Bois.
- **Article 2**: La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation à l'approche et dans l'emprise du chantier.
- Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 4**: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Curgy, Saint-Léger-du-Bois et Sully, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

1 2 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' ÉTANG-SUR-ARROUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 22 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D994, sur le territoire de la commune d'Étang-sur-Arroux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 30 août 2021 au 17 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR52+0 au PR52+400, sur le territoire de la commune d'Étang-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier,

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Étang-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

0 5 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Augun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D680 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARMAGNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUTHIERE Jonathan, domiciliée à Les Combards 71190 Broye, courriel : jonathan.bouthiere@gmail.com, en date du 29 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D680, sur le territoire de la commune de Marmagne, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 23 août 2021 au 10 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D680 du PR60+200 au PR61+700, sur le territoire de la commune de Marmagne.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUTHIERE Jonathan (Tél.03.85.54.47.20), domiciliée Les Combards 71190 Broye. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUTHIERE Jonathan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marmagne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

0 5 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Entreprise DBTP, domiciliée, 701 route de Louhans 71380 Epervans, courriel : andrew-leach@dbtp.fr, en date du 02/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Du 23/08/2021 au 03/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350 du PR1+700 au PR1+750, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 5 août 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais

Thierry AGRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR L'EPREUVE CYCLISTE DU TRAIN HARD CLASSIC SOUVENIR ANTONIN LANDRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de Creusot Cyclisme en vue d'organiser l'épreuve cycliste "Train Hard Classic - Souvenir Antonin Landré" les samedi 21 et dimanche 22 août 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales empruntées par la course cycliste,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

. .

Article 1 : Le samedi 21 août 2021 de 15h00 à 18h45, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

1ère étape - Le Creusot - Le Creusot :

- D980 sur le territoire des communes de Montcenis, Les Bizots et Blanzy,
- D102 sur le territoire des communes des Bizots et Blanzy.
- D269 sur le territoire de la commune des Bizots.

Article 2 : le dimanche 22 août 2021, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

2ème étape - Saint-Pierre-de-Varennes - Saint-Pierre-de-Varennes (contre la montre) de 9h00 à 11h30 :

- D43 sur le territoire des communes de Saint-Emiland et Saint-Firmin.
- D131 sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Varennes et Saint-Emiland,
- D431 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennes.

3ème étape - Essertenne - Le Breuil de 14h15 à 18h00 :

- D984 sur le territoire des communes d'Essertenne et Saint-Pierre-de-Varennes.
- D290 sur le territoire de la commune du Breuil,
- D43 sur le territoire de la commune du Creusot.
- D61 sur le territoire des communes de Saint-Firmin, le Breuil et Le Creusot,
- D361 sur le territoire de la commune de Saint-Firmin.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par Creusot Cyclisme (<u>brchaignon@orange.fr</u> - Tél. 06.14.54.03.14). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Creusot Cyclisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire du Breuil, Messieurs les Maires de Blanzy, Les Bizots, Montcenis, Le Creusot, Saint-Emiland, Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Varennes, et Essertenne, et Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 13 A001 2021

Pour président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination-territoriale,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D469 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VERAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71570 - La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 5/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D469, sur le territoire de la commune de Saint-Vérand, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 30/08/2021 au 17/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D469 du PR0+420 au PR0+550, sur le territoire de la commune de Saint-Vérand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vérand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

1.0 AOUT 2021

Le Président directeur adjoint, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GRANDE-VERRIERE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT, domiciliée à Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux, courriel : contact.h2eaux@gmail.com, en date du 5 août 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D3, sur le territoire de la commune de La Grande-Verrière, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 18 août 2021 au 10 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D3 du PR10+300 au PR11+0, sur le territoire de la commune de La Grande-Verrière. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end,

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT (Tél.03.85.82.23.47), domiciliée Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Arroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise H2eaux ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Grande-Verrière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

1 2 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D414 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMEUGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du Puits des 7 Fontaines - 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 6/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D414, sur le territoire de la commune d'Ameugny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/08/2021 au 30/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D414 du PR1+715 au PR1+770, sur le territoire de la commune d'Ameugny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée rue du Puits des 7 Fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Ameugny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 1 1 ADUT 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Le Président



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D27 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA GUICHE ET DE SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP Travaux, domiciliée ZA de Hautefond - 71600 HAUTEFOND, courriel : l.griffon@sctp.pro, en date du 06/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D27, sur le territoire des communes de La Guiche et de Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 30/09/2021 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D27 du PR2+750 au PR4+250, sur le territoire des communes de La Guiche et de Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP Travaux (Tél.06.08.35.86.05), dorniciliée ZA de Hautefond 71600 HAUTEFOND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP Travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de La Guiche et de Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 1 1 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation; le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D116 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 27 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D116, sur le territoire de la commune de Curgy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 2 septembre 2021 au 24 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D116 du PR3+200 au PR3+430, sur le territoire de la commune de Curgy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curgy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

1 2 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FORGEOT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 27 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de câbles HTA / BT, sur la D980, sur le territoire de la commune de Saint-Forgeot, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 1er septembre 2021 au 17 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D980 du PR90+300 au PR91+100, sur le territoire de la commune de Saint-Forgeot. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end,

Article 6: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Forgeot, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

1 2 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D601 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-EUSEBE ET TORCY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 6 août 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement électrique, sur la D601, sur le territoire des communes de Saint-Eusèbe et Torcy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 6 septembre 2021 au 14 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D601 du PR2+400 au PR2+700, sur le territoire des communes de Saint-Eusèbe et Torcy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Eusèbe et Torcy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

1 2 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D6 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRESSE-SUR-GROSNE ET LA CHAPELLE-DE-BRAGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Nanton,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Chapelle de Bragny,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Etrigny,

Vu la demande présentée par l'entreprise Travaux Forestiers B. Renaudin, domiciliée 8 Hammeau de Cruchaud 71390 BISSEY SOUS CRUCHAUD, courriel : stephane.hudolin@onf.fr, en date du 02/08/2021.

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D6, sur le territoire des communes de Bresse-sur-Grosne et La Chapelle-de-Bragny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 16/08/2021 au 03/09/2021, de 6:00 17:00, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D6 du PR22+230 au PR25+555, sur le territoire des communes de Bresse-sur-Grosne et La Chapelle-de-Bragny, et déviée dans les deux sens de circulation par les :

- D147 sur le territoire des communes de La Chapelle de Bragny et Nanton,
- D67 sur le territoire des communes de Bresse sur Grosnes, Nanton, Etrigny et La Chapelle de Bragny.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Travaux Forestiers B. Renaudin (Tél.03 85 92 09 39), domiciliée 8 Hammeau de Cruchaud 71390 BISSEY SOUS CRUCHAUD, avec l'Office Nationnal des Forêts. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Travaux Forestiers B.Renaudin, l'ONF, Madame le Maire de Nanton, Messieurs les Maires de La Chapelles de Bragny et d'Etrigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bresse-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Article 7: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Bresse-sur-Grosne et La Chapelle-de-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 1 1 AGUT 2021

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement

du chalonnais l'adjoint

Philippe PAON

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACROST

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par L'entreprise SPIE CITY NETWORKS, domiciliée à 32 rue de la Redoute 21850 SAINT-APOLLINAIRE, courriel : julien.duvernoy@spie.com, en date du 06/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien sur un radar tourelle, sur la D975, sur le territoire de la commune de Lacrost, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 16/08/2021 au 20/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D975 du PR2+800 au PR2+850, sur le territoire de la commune de Lacrost.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS (Tél.06 14 99 29 30), domiciliée 3 rue de la Redoute 21850 Saint-Apollinaire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lacrost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10 août 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00753

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS SUEZ EAU FRANCE, domiciliée à Rue du Puits des Sept Fontaines 71700 Tournus, courriel: agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 05/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D12, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/08/2021 au 27/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12 du PR14+630 au PR14+780, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier,

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS SUEZ EAU FRANCE (Tél.06 74 95 98 35), domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS SUEZ EAU FRANCE sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Article 9 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10 août 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933A SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vú l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes - 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 10/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau électrique, sur la D933A, sur le territoire de la commune de Montbellet, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 30/08/2021 au 28/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933A du PR0+485 au PR0+650, sur le territoire de la commune de Montbellet. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

1 3 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur aufosident routes et infrastructures, Chef du pôle, viabilité et coordination territoriale,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHE VINEUSE

+++++++++++++++

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n°083152 du 20 novembre 2008 règlementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Berzé-la-Ville à Charnay-les-Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 10/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre le dégagement de l'accès d'une galerie technique sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune de La Roche-Vineuse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 30/08/2021 au 10/09/2021, l'entreprise PETAVIT est autorisée à circuler sur la voie verte n°1 du PR61+830 au PR61+915, sur le territoire de la commune de La Roche-Vineuse avec ses véhicules et à stationner aux abords de cet itinéraire cyclable. L'entreprise doit en permanence être porteuse de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou à tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 3: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Roche-Vineuse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), au CIGT.

Fait à Cluny, le 1 1 ADHT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, le chef du service territorial d'aménagement du mâconnais

Emmanuel BIARD



ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CURBIGNY, DE BAUDEMONT ET DE LA CLAYETTE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00645 du 09/07/2021 règlementant la circulation sur la D985 sur le territoire des communes de Curbigny, de Baudemont et de La Clayette,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021 DRI T 00645 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire : Le 24/07/2021 et le 15/08/2021.
- lire: Le 15/08/2021 et le 21/08/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00645 restent inchangés...

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Société des courses hippiques de La Clayette sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Curbigny, de Baudemont et de La Clayette, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 1 2 AUT 2021

Le Président, Pour le Président, par délégation Le Chef du Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLEURVILLE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

Vu la demande présentée par SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du Puits des 7 fontaines - 71700 Tournus courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 10/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D15, sur le territoire de la commune de Fleurville, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/08/2021 au 9/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR23+720 au PR23+755, sur le territoire de la commune de Fleurville. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Fleurville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 13 AUUT 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par L'Entreprise GUINOT, domiciliée, Rue Henri-Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : elise buffenoir@guinot-tp.com, en date du 06/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D678, sur le territoire de la commune de l'Abergement-Sainte-Colombe, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/08/2021 au 19/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678 du PR8+794 au PR11+92, sur le territoire de la commune de l'Abergement-Sainte-Colombe. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP(Tél. 06 84 78 35 40), domiciliée Rue Henri-Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Abergement-Sainte-Colombe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la DDT, le CIGT.

Fait à Mâcon, le

1 6 AOUT 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures.
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.



ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV5 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'IGUERANDE ET DE SAINT-MARTIN-DU-LAC

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire n° 2021_DRI_P_00020 du 29 avril 2021 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable dénommée voie verte n° 5,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00632 du 8 juillet 2021 règlementant la circulation sur la voie verte n° 5 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_DRI_T_00632 a son considérant modifié comme suit :

- au lieu de lire : Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enlèvement d'un arbre tombé sur la chaussée de la voie verte n° 5, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,
- lire : Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enlèvement des arbres tombés sur la chaussée de la voie verte n° 5, sur le territoire des communes d'Iguerande et de Saint-Martin-du-Lac, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Article 2 : L'article 1 est modifié comme suit

- au lieu de lire : du PR 6+450 au PR 9+620.
- lire: du PR 4+360 au PR 9+620.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00632 restent inchangés.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Iguerande et de Saint-Martin-du-Lac, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

1 3 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation, le Dite Brésident des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D 126 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGY-LE-CHATEL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route,

, Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021_T_00538 du 11 juin 2021 arrivant à échéance le 15/08/2021 et règlementant la circulation sur la D126 sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel,

Considérant la construction d'une écluse sur la D126 sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel,

Considérant qu'afin d'ouvrir à la circulation de ce nouvel aménagement, il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation dans l'attente de la prise de l'arrêté permanent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_T_00538 du 11 juin 2021 est prolongée jusqu'au 31/12/2021

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_T_00538 restent inchangés.

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sigy-le-Châtel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

13 ADUI 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du poie viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires (DDT), du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par SAUR TLE SBPB, domiciliée, 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 CHALON SUR SAONE courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 09/08/2021.

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D933, sur le territoire de la commune de Simandre, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Du 23/08/2021 au 21/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D933 du PR11+400 au PR11+600, sur le territoire de la commune de Simandre.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7**: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR TLE SBPB (Tél.0385971706), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon sur Sâone. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simandre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la DDT, le CIGT.

Fait à Mâcon, le

★6 AOUT 2021

le Directeur adjoint des routes et infrastructures. Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par SETELEN, domicilié, avenue des Ferrancins,71210 TORCY courriel : ymarcaud@groupe-scopolec.fr, en date du 12/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D678, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Du 12/08/2021 au 13/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678 du PR7+680 au PR7+880, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.
- **Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.0633473939), domiciliée avenue des Ferrancins, 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Abergement-Sainte-Colombe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT, la DDT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 12 août 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le responsable du STA du Louhannais,

ARRËTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA CYCLO BERNARD THEVENET

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Association La Cyclo Bernard Thévenet Charolais-Brionnais en vue d'organiser la Cyclosportive Bernard Thévenet le 18/09/2021 de 09:00 à 16:30,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Association La Cyclo Bernard Thévenet Charolais-Brionnais, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Premier parcours chronométré "La Bernard Thévenet" de 159 km :

Le 18/09/2021, départ à 9 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D479 sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais
- D979 sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial et Hautefond,
- D480 sur le territoire de la commune d'Hautefond,
- D270 sur le territoire des communes de Lugny-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry et Changy,
- D10 sur le territoire des communes de Lugny-les-Charolles, Charolles et Changy,
- D985 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Charolles, Changy, Chauffailles, Chassigny-sous-Dun, La Chapelle-sous-Dun, Baudemont et La Clayette,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Prizy, Oyé et Saint-Christophe-en-Brionnais,
- D989 sur le territoire des communes de Marcigny, Semur-en-Brionnais, Sainte-Foy et Saint-Christopheen-Brionnais,
- D8 sur le territoire des communes de Marcigny, Semur-en-Brionnais, Saint-Martin-du-Lac, Saint-Julien-de-Jonzy, Ligny-en-Brionnais, Saint-Maurice-les-Chateauneuf, Chateauneuf, Tancon et Chauffailles,
- D16 sur le territoire des communes de Chauffailles et Anglure-sous-Dun,
- D283 sur le territoire de la commune de Saint-Racho,
- D316 sur le territoire de la commune de Mussy-sous-Dun,

- D987 sur le territoire de la commune de La Clayette,
- D79 sur le territoire des communes de La Clayette, Varennes-sous-Dun, Curbigny, Bois-Sainte-Marie, Gibles et Ozolles,
- D168 sur le territoire des communes d'Ozolles et Vaudebarrier,
- D25 sur le territoire des communes de Charolles et Vaudebarrier.
- D10 sur le territoire des communes de Charolles, Changy, Lugny-les-Charolles, Nochize et Poisson,
- D34 sur le territoire des communes de Poisson et Paray-le-Monial.

Article 2 : Deuxième parcours chronométré "La Brionnaise" de 102 km :

Le 18/09/2021, départ à 9 heures 30, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D479 sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais
- D979 sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial et Hautefond,
- D480 sur le territoire de la commune d'Hautefond,
- D270 sur le territoire des communes de Lugny-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry et Changy,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry et Oyé,
- D985 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Prizy, Oyé et Saint-Christophe-en-Brionnais,
- D989 sur le territoire des communes de Marcigny, Semur-en-Brionnais, Sainte Foy et Saint-Christopheen-Brionnais,
- D8 sur le territoire des communes de Marcigny, Semur-en-Brionnais, Saint-Martin-du-Lac, Saint-Julien-de-Jonzy, Ligny-en-Brionnais et Saint-Maurice-les-Chateauneuf,
- D113 sur le territoire des communes de Saint-Maurice-les-Chateauneuf, Vauban et Saint-Christophe-en-Brionnais.
- D34 sur le territoire des communes de Varenne-l'Aronce, Oyé, Saint-Didier-en-Brionnais, Poisson et Paray-le-Monial.

Article 3 : Une randonnée Cyclosportive "La Charollaise" de 59 km :

Le 18/09/2021, départ à 10 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D479 sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais.
- D979 sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial et Hautefond,
- D480 sur le territoire de la commune d'Hautefond,
- D270 sur le territoire des communes de Lugny-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry et Changy,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry et Oyé,
- D985 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Prizy, Oyé,
- D108 sur le territoire des communes d'Oyé et Varenne-l'Arconce,
- D34 sur le territoire des communes de Varenne l'Arconce, Saint-Didier-en-Brionnais, Poisson et Parayle-Monial.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Association La Cyclo Bernard Thévenet Charolais-Brionnais (Tél. 06.88.38.64.15). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Article 6: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association La Cyclo Bernard Thévenet Charolais-Brionnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chauffailles, Chassigny-sous-Dun, Oyé, Marcigny, Saint-Julien-de-Jonzy, Saint-Racho, Mussy-sous-Dun et Poisson, Messieurs les Maires de Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial, Hautefond, Lugny-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry, Changy, Charolles, La-Chapelle-sous-Dun, Baudemont, La Clayette, Prizy, Saint-Christophe-en-Brionnais, Semur-en-Brionnais, Saint-Martin-du-Lac, Sainte-Foy, Ligny-en-Brionnais, Saint-Maurice-les-Chateauneuf, Chateauneuf, Tancon, Anglure-sous-Dun, Varennes-sous-Dun, Curbigny, Bois-Sainte-Marie, Gibles, Ozolles, Vaudebarrier, Nochize, Vauban, Varenne-l'Arconce et Saint-Didier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le 24 AUUT 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Trivy du 18/08/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 18/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation du nouveau tracé de la D121, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/08/2021 au 18/09/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules entre Trivy et Vérosvres est interdite sur la D121 du PR5-155 au PR5+325, sur le territoire de la commune de Trivy, et déviée de la manière suivante :

- par la D422 et la voie communale n°19 "Le Champ du Four" pour les véhicules de PTAC inférieur à 3,5T,
- par la D41 et la RN79 pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5T,

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

18 AOUT 2021

Le Président, pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE JOUVENÇON ET RANCY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET, domiciliée 19 rue de Cracovie, 21850 SAINT-APPOLINAIRE, courriel : ferhat.souidi@circet.fr, en date du 6/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunication très haut débit, sur la D971, sur le territoire des communes de Jouvençon et Rancy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 30/08 au 17/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR4+950 au PR5+850, sur le territoire des communes de Jouvençon et Rancy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET (Tél.06.98.85.82.56), domiciliée 19 rue de Cracovie, 21850 SAINT-APPOLINAIRE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Jouvençon et Rancy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1 9 A007 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Loyhannais,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : gerald guillermin@colas.com, en date du 10/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D678, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Du 6/09 au 5/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR35+520 au PR35+940, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.97.14.50), domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

18 AOUT 2021

Poul en Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pole viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D58 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUHANS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 6/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D58, sur le territoire de la commune de Bouhans, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Du 6 au 17/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D58, du PR0+820 au PR1+50, sur le territoire de la commune de Bouhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 8**: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bouhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1 9 AUT 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D101 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BANTANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 4/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D101, sur le territoire de la commune de Bantanges, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 au 24/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D101, du PR1+400 au PR1+600, sur le territoire de la commune de Bantanges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bantanges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1 9 A001 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D167 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée par le Vélo Club de Saint-Marcel, domicilié chez Monsieur Christian JEANNIN, 47B rue Léon Pernot, 71380 SAINT-MARCEL, courriel : jeannin_christian@orange.fr, en date du 2/08/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la course cycliste du Contre la montre de Romenay, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D167 sur le territoire de la commune de Romenay,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/09/2021, de 13 heures à 18 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D167 du PR15+180 au PR16+588, sur le territoire de la commune de Romenay.

Article 2 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste et sur la D167, du PR15+180 au PR16+588.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, le Vélo Club de Saint-Marcel (Tél. 03.85.44.50.69) domicilié chez Monsieur Christian JEANNIN, 47B rue Léon Pernot, 71380 SAINT-MARCEL. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et- Loire, le Vélo Club de Saint-Marcel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1 9 AOUT 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-THECLE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 10/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D39, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thècle, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Du 27/09 au 08/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D39, du PR7+350 au PR7+550, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thècle. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal

administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-Thècle, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1 9 AUT 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domicilié 17 rue de l'Ecotet, 71500 Louhans, courriel : ure-bourgogn-ae-louhans@enedis-grdf.fr, en date du 12/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un transformateur aérien électrique, sur la D135, sur le territoire de la commune de Sagy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D135, du PR0+250 au PR0+350, sur le territoire de la commune de Sagy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.06 69 58 20 35), domiciliée 17 rue de l'Ecotet, 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1 9 AOVT 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACROST

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 16/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien sur un réseau de télécommunication, sur la D975, sur le territoire de la commune de Lacrost, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 6 au 10/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR3+900 au PR4+100, sur le territoire de la commune de Lacrost. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- **Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.03.85.57.03.74), domiciliée Avenue des Ferrancins, 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lacrost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1 9 A001 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation,

Le Responsable du STA du Louhannais,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUMONT-SUR-GROSNE, BOYER, JUGY, SAINT-AMBREUIL, SAINT-CYR, SENNECEY-LE-GRAND ET VARENNES-LE-GRAND.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône du 19/08/2021, sous couvert de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, autorisant le Département de Saône-et-Loire à prendre le pouvoir de police sur la route à grande circulation D906 en agglomération sur le territoire de la commune de Varennes-le-Grand à titre exceptionnel,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Sennecey-le-Grand émis lors de la réunion de sécurité du 17 août 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Varennes-le-Grand du 19 Aout 2021.

Vu la demande de la Commune de Sennecey-le-Grand en vue d'organiser le tir du feu d'artifice le dimanche 29 août 2021.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants pendant le tir du feu d'artifice, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D906 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 29 août 2021 de 21h45 à 23h15, la circulation des poids lourds est interdite sur la D906 du PR26+400 au PR39+180, sur le territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Jugy, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr, Sennecey-le-Grand et Varennes-le-Grand. Aucun itinéraire de substitution ne sera mis en place. Les poids lourds seront stockés sur des parkings privés sur le territoire des communes de Varennes-le-Grand et Boyer.

Article 2 : lorsque la signalisation est en place, un itinéraire de déviation pour les véhicules légers se fera par un contournement côté ouest, par les voies communales et routes départementales en agglomération sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D906 du PR25+800 au PR27+150

et du PR38+810 au PR39+800 sur le territoire des communes de Boyer et Varennes-le-Grand.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département de Saône-et-Loire (Service territorial du Chalonnais (Fabrice Petiot Tél.06.74.45.12.68). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Sennecey-le-Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Jugy, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur départemental des territoires, le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 0 AOUT 2021

Le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUVENÇON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, domiciliée chez Sogelink, TSA 7001, 69134 DARDILLY CEDEX, courriel : cer-telecommunications-71-d@demat.sogelink.fr, en date du 17/08/2021.

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement de fourreaux de télécommunication, sur la D971, sur le territoire de la commune de Jouvençon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6 au 17/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR5+270 au PR5+720, sur le territoire de la commune de Jouvençon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS (Tél.07 88 68 99 52), domiciliée chez Sogelink, TSA 7001, 69134 DARDILLY CEDEX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Jouvençon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 20 A007 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GERMAGNY ET SAINT-MARTIN-DU-TARTRE.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Société Charollaise de Travaux Publics, domiciliée 403, Route de Guichard BP 60124 Hautefond 71603 Paray le Monial, courriel : l.griffon@sctp.pro, en date du 06/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau adduction eau potable avec raccordement, sur la D983, sur le territoire des communes de Germagny et Saint-Martin-du-Tartre, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/08/2021 au 01/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR31+300 au PR32+250, sur le territoire des communes de Germagny et Saint-Martin-du-Tartre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403, route de Guichard BP 60124 Hautefond 71603 Paray le Monial, au droit du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de Germagny et Saint-Martin-du-Tartre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 2 0 A0UT 2021

Pour Le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement du chalonnais l'adjoint

Philippe PAON

LE DEPARTEMENT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalonsur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 10/08/2021.

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D135, sur le territoire de la commune de Sagy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/08 au 22/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D135, du PR2+710 au PR2+775, sur le territoire de la commune de Sagy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier,

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 2 3 AOUT 2021

Le Président par délégation, la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Charolles, représentée par Monsieur Stéphane Lardet, domiciliée 40 rue Baudinot - 71120 Charolles, courriel : s.lardet@ville-charolles.fr, du 23/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage et de nettoyage des accotements, sur la D985, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/09/2021 au 24/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR52+0 au PR53+100, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Charolles (Tél.03.85.24.13.97), domiciliée 40 rue Baudinot 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Charolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 4 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation, Je Directeur adjoint des routes et infrastructures,

Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

e Président,

Patrick CLERC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA BFC, domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 23/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive d'une tranchée sous chaussée, sur la D12, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 26/08 au 03/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12, du PR14+665 au PR14+765, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 2 4 AOUT 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Lounannais,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 20 avenue Victor Hugo, BP 40162, 71104 CHALON-SUR-SAONE Cedex, courriel : bourgogn-moar-reseau@enedis-grdf.fr, en date du 19/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un appareil sur le réseau aérien électrique, sur la D12, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 4 au 8/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12, du PR17+450 au PR17+650, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS, domiciliée 20 avenue Victor Hugo, BP 40162, 71104 CHALON-SUR-SAONE Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 2 4 A001 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RANCY ET JOUVENÇON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER Télécommunications, domiciliée Rue Alfred Simon, 71130 Gueugnon, courriel : contact.cert71@gmail.com, en date du 24/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement de fourreaux de télécommunication, sur la D971, sur le territoire des communes de Rancy et Jouvençon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/08 au 17/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971 du PR4+950 au PR5+850, sur le territoire des communes de Rancy et Jouvençon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER Télécommunications (Tél.03.85.42.02.15), domiciliée Rue Alfred Simon, 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Rancy et Jouvençon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 2 4 AUT 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESSARD-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 24/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau de gaz, sur la D678, sur le territoire de la commune de Lessard-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 25 au 27/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR16+550 au PR16+650, sur le territoire de la commune de Lessard-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lessard-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 2 4 AOUT 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DEMIGNY ET LESSARD-LE-NATIONAL.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par COLAS CHALON, domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : cloe.viannay1@colas.com, en date du 04/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de restructuration de la D19, sur le territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 26/08/2021 au 27/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D19 du PR9+230 au PR12+290, sur le territoire de la commune de Demigny et Lessard-le-National.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS CHALON (Tél.07.60.67.38.55), domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le maire de Demigny et Monsieur le Maire de Lessard-le-National, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur Départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le 2 5 AOUT 2021

Pour Le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagemen du chalonnais l'adjoint

Philippe PAON